



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



BULLETIN D'INFORMATION

N° 3 - MARS 2007

Edition du 5 Avril 2007

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Bulletin d'information	1
PREFECTURE	5
CABINET 5	
Arrêté n° 2007- 0353 du 12 mars 2007 autorisant le fonctionnement d'un établissement secondaire d'une entreprise de transport de fonds.....	5
Arrêté n° 2007 – 463 du 29 mars 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	6
Arrêté n° 2007 – 464 du 29 mars 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	7
Arrêté n° 2007 – 465 du 29 mars 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	8
Arrêté n° 2007 – 466 du 29 mars 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	9
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	10
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION	10
Arrêté n° 2007 –0337 du 7 mars 2007 portant extension de l'avenant n° 61 du 10 juillet 2006 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal.....	10
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	11
Arrêté n°2007 – 0264 du 27 Février 2007 Autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de LUGARDE à NEUSSARGUES	11
Syndicat d'Exploitation du réseau commun d'alimentation en eau potable de Saint-Mary-le-Plain, Bonnac et Massiac Arrêté n° 2007- 334 du 07 mars 2007 constatant la dissolution du syndicat.....	12
Arrêté n° 2007-372 du 15 mars 2007 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Granjoune.....	13
Arrêté n° 2007- 417 du 23 mars 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac.....	14
Commune de VELZIC – Arrêté n°2007-0423 du 23 mars 2007 prononçant le transfert à la commune de VELZIC des biens immobiliers appartenant à sept sections au profit de la commune.....	15
Arrêté n°2007-438 du 26 MARS 2007 portant extension du périmètre des transports urbains.....	16
Arrêté n° 2007- 439 du 26 Mars 2007 portant extension des compétences et modification des statuts.....	17
de la communauté de communes du Pays de Montsalvy.....	17
Commune de LACAPELLE – VIESCAMP - Arrêté n° 2007 – 0461 du 29 mars 2007 prononçant le transfert à la commune de LACAPELLE – VIESCAMP des biens immobiliers appartenant à onze sections au profit de la commune.....	18
Arrêté n° 2007- 478 du 30 mars 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac.....	19
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	20
SECRETARIAT DACI	20
Extrait de l'arrêté préfectoral du 05/03/2007 portant délégation de signature au Préfet du Cantal au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique (PITE BOIS).....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral du 05/03/2007 portant délégation de signature au Préfet de la Région Auvergne au titre de l'article 5 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (PITE BOIS).....	20
Arrêté préfectoral n° 2007-389 du 19 mars 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 5 et 6 du budget de l'Etat.....	21
Arrêté n° 2007- 391 du 19 Mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.....	23
Arrêté N° 2007-470 DU 30 mars 2007 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Trésorerie Générale pour les affaires relevant de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.....	24
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	25
Commune de LAVEISSIERE - Elaboration d'un règlement local organisant l'implantation de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune - Arrêté fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de règlement local.....	25

<u>Arrêté n° 2007-249 du 22 février 2007 portant modification d'une autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes de premier traitement de matériaux situées au lieu-dit « Puy l'Abbé » sur la commune de Sauvat.....</u>	<u>26</u>
<u>Arrêté complémentaire n°2007-250 du 22 février 2007 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et de son installation de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « La Devèze » sur la commune de Lavastrie.....</u>	<u>28</u>
<u>Arrêté n°2007-348 du 9 mars 2007 autorisant monsieur Jean-Pierre BERGHEAUD à exploiter une carrière et ses installations annexes de premier traitement de matériaux aux lieux-dits « Chabannes » et « Les Roches Cournaires » sur la commune de Arches.....</u>	<u>29</u>
<u>Arrêté n° 2007-0382 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.....</u>	<u>41</u>
<u>Arrêté n° 2007-0383 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.....</u>	<u>42</u>
<u>Arrêté 2007-435 du 23 mars 2007 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « Puy de Prodelles » sur la commune de CHAMPAGNAC.....</u>	<u>43</u>
<u>Arrêté n° 2007-458 du 28 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-435 du 23 mars 2007 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « Puy de prodelles » sur la commune de CHAMPAGNAC.....</u>	<u>54</u>
<u>BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....</u>	<u>55</u>
<u>Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 28 février 2007.....</u>	<u>55</u>

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR.....56

<u>Commune de Saint-Flour - Section de Roueyre Arrêté N° SF 2007-20 du 12 mars 2007 Autorisant le projet vente d'une partie de la parcelle AB n° 219 à M. et Mme Olivier Deveze et à M. et Mme Patrice Duclos.....</u>	<u>56</u>
--	-----------

CONSEIL GENERAL DU CANTAL.....57

<u>Arrêté autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2007 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR.....</u>	<u>57</u>
--	-----------

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....58

<u>Arrêté autorisant l'association ROQUECHAUFFREY à gérer un lieu de vie dénommé « LES GRIVALDES » ..</u>	<u>58</u>
---	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....59

<u>Avis de recrutement sans concours d'agent administratif.....</u>	<u>59</u>
<u>Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) technicien (ne) de laboratoire.....</u>	<u>59</u>
<u>Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'électroradiologie médicale</u>	<u>60</u>
<u>Arrêté 2007-392 du 20 mars 2003 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux services de soins infirmiers à domicile Année 2007.....</u>	<u>60</u>
<u>Arrêté n° 2007-393 du 20/03/2007portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures pour personnes âgées-EHPAD Année 2007.....</u>	<u>61</u>
<u>Arrêté n° 2007-394 du 20/03/2007portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures d'accueil pour adultes handicapés année 2007. 61</u>	<u>61</u>
<u>Arrêté 2007-395 du 20/03/2007 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures d'accueil pour enfants et adolescents handicapés année 2007.....</u>	<u>62</u>
<u>Arrêté n° 2007/55 du 29/03/07 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2007 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc.....</u>	<u>62</u>
<u>Arrêté n° 2007-56 en date du 29/03/2007 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2007 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte.....</u>	<u>63</u>
<u>Arrêté n° 2007/57 en date du 29/03/07 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2007 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes.....</u>	<u>64</u>

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....65

Arrêté du 2 mars 2007 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE) et des Centres des Impôts /Services des Impôts des Entreprises (CDI/SIE)..... 65

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....65

Convention bipartite fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2006-2007..... 65

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....69

Arrêté n° 2007-85 du 8 mars 2007 modificatif du périmètre de remembrement de la commune de ANDELAT avec extension dans les communes limitrophes de Coltines, Coren, Roffiac, Saint-Flour et Talizat69

Arrêté n°2007-358 du 13/03/2007 Fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux.....100

Arrêté N°2007 / 381 du 19 mars 2007 Arrêté organisant la lutte contre le Campagnol Terrestre (Arvicola Terrestris L.) et définissant les conditions d'emploi de la Bromadiolone dans les communes du département du Cantal 101

Arrêté n° 2007 – 460 du 29 Mars 2007.....107

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....108

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-05 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'extension BT pylone SFR et renforcement BT La Fage sur la commune de CEZENS..... 108

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-06 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'aménagement BT Les Mazets sur la commune de RIOM-ès-MONTAGNES.....108

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-07 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de renforcement BT Sec à Combret sur la commune de SAINT-PIERRE..... 109

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-08 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'alimentation poste PSSA Aimazets et reprise réseau BT sur la commune de MEALLET.....109

Arrêté n°DDE SIT NTR 2007-09 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de renforcement BT sur poste Chavarache sur la commune de Trizac.....110

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne.....110

Arrêté n° 2007-03 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé de la région Auvergne.....110

Arrêté n° 2007/15/05 du 6/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2007.....111

Arrêté n°2007/15/06 du 6/03/2007 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Aurillac pour l'année 2007.....112

Arrêté n° 2007/15/07 du 6/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2007.....112

Arrêté n°2007/15/08 du 6/03/2007 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2007.....113

Arrêté n° 2007/15/09 du 7/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2007113

Arrêté n°2007/15/10 du 7/03/2007 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2007.....114

Arrêté n° 2007/15/11 du 7/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Condat pour l'année 2007.....114

Arrêté n°2007/15/12 du 7/03/2007 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Condat pour l'année 2007.....114

Arrêté n° 2007/15/13 du 7/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2007.....115

Arrêté n°2007/15/14 du 7/03/2007 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Murat pour l'année 2007.....115

Arrêté n° 2007/15/15 du 7/03/07 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Réadaptation de Maurs pour l'année 2007.....116

Arrêté n° 2007/15/16 du 7/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues pour l'année 2007.....	116
Arrêté n° 2007/15/17 du 7/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical de Vic Sur Cère pour l'année 2007.....	117
Arrêté n° 2007/15/18 en date du 21/03/07 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2007.....	117

[DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.....118](#)

Décision portant création de la commission régionale d'appel d'offres – n° 2007-147.....	118
--	---------------------

[TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND.....119](#)

Liste pour le choix des membres des jurys des concours de recrutement de la fonction publique territoriale pour le département du Cantal.....	119
---	---------------------

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2007- 0353 du 12 mars 2007 autorisant le fonctionnement d'un établissement secondaire d'une entreprise de transport de fonds

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7,

VU le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU le Code de la Défense,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-51 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, Directrice des services du cabinet du Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0042 du 12 janvier 2005 autorisant l'établissement secondaire de la Société SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » situé 12 bis rue Eloy Chapsal 15000 AURILLAC à exercer des activités de transport de fonds,

VU le dossier de demande présenté le 8 février 2007 par le directeur juridique de LOOMIS France faisant état du changement de raison sociale de la société « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » qui devient « LOOMIS France »,

VU l'arrêté du Préfet du Val de Marne du 14 février 2007 autorisant l'établissement principal de LOOMIS France, sis 20, rue Maurice Henri Guilbert à Arcueil (94), à exercer des activités de transport de fonds et de traitement des valeurs, CONSIDERANT que l'établissement secondaire d'Aurillac de LOOMIS France est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'établissement secondaire d'Aurillac de LOOMIS France, inscrit au registre du commerce et des sociétés d'Aurillac sous le numéro 479 048 597, situé 12 bis, rue Eloy Chapsal, est autorisé à exercer les activités de transport de fonds et de traitement des valeurs à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2005-0042 du 12 janvier 2005 autorisant l'établissement secondaire d'Aurillac de SECURITAS TRANSPORT DE FONDS à exercer des activités de transports de fonds est abrogé.

Article 3 – La Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,
signé : Luce FEYFANT LE TENSORER

Arrêté n° 2007 – 463 du 29 mars 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 30 août 2006 effectuée par M. Jean-Noël BEQUET pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement de la Caisse d'Epargne à Riom-ès-Montagnes (dossier n° 2006-03),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 13 mars 2007,

CONSIDÉRANT que l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne d'Auvergne installée Place de la Fontaine à Riom-ès-Montagnes constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Noël BEQUET, directeur logistique à la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire installée Place de la Fontaine à Riom-ès-Montagnes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à un mois exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie

nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

LE PREFET,
Pour le préfet, la directrice des services du Cabinet
Luce FEYFANT LE TENSORER

Arrêté n° 2007 – 464 du 29 mars 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 30 août 2006 effectuée par M. Jean-Noël BEQUET pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement de la Caisse d'Epargne à Aurillac (dossier n° 2006-04),

VU l'arrêté préfectoral n°98-1104 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance par l'agence bancaire installée 2 rue du Président Delzons à Aurillac,

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 13 mars 2007,

VU la lettre de M. le Directeur logistique de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin en date du 14 mars 2007,

CONSIDÉRANT que l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne d'Auvergne installée 2 rue du Président Delzons à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Noël BEQUET, directeur logistique à la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire installée 2 rue du Président Delzons à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à un mois exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

LE PREFET,
Pour le préfet, la directrice des services du Cabinet
Luce FEYFANT LE TENSORER

Arrêté n° 2007 – 465 du 29 mars 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 30 août 2006 effectuée par M. Jean-Noël BEQUET pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement de la Caisse d'Epargne au Rouget (dossier n° 2006-05),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 13 mars 2007,

VU la lettre de M. le Directeur logistique de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin en date du 14 mars 2007,

CONSIDÉRANT que l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne d'Auvergne installée Rue Principale au Rouget constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Noël BEQUET, directeur logistique à la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire installée Rue principale au Rouget.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à un mois exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

LE PREFET,
Pour le préfet, la directrice des services du Cabinet
Luce FEYFANT LE TENSORER

Arrêté n° 2007 – 466 du 29 mars 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 30 août 2006 effectuée par M. Jean-Noël BEQUET pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement de la Caisse d'Epargne à Massiac (dossier n° 2006-06),

VU l'arrêté préfectoral n°98-1106 du 30 juin 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire installée rue Neuve à Massiac.

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 13 mars 2007,
VU la lettre de M. le Directeur logistique de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin en date du 14 mars 2007,

CONSIDÉRANT que l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne d'Auvergne installée 24 rue Neuve à Massiac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Noël BEQUET, directeur logistique à la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire installée 24 rue Neuve à Massiac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à un mois exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

LE PREFET,
Pour le préfet, la directrice des services du Cabinet
Luce FEYFANT LE TENSORER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2007 –0337 du 7 mars 2007 portant extension de l'avenant n° 61 du 10 juillet 2006 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 1133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 132-1, R 133-1, R 133-2, R 133-3,

VU l'arrêté du 7 novembre 1978 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Cantal ainsi que les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des avenants à ladite convention,

VU l'avenant n° 61 du 10 juillet 2006 dont les signataires demandent l'extension,

VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, n° 1 du mois de janvier 2007 dont l'édition est intervenue le 8 février 2007,

VU l'avis favorable émis par les membres de la sous-commission agricole des conventions et accords (formation spécifique aux professionnels agricoles) de la commission nationale de la négociation collective,

VU l'accord donné par le Ministre de l'Agriculture en date du 15 janvier 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les clauses de l'avenant n° 61 en date du 10 juillet 2006 à la convention collective du travail du 05 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisées du Cantal sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 – L'extension de l'avenant n° 61 annexé au présent arrêté est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 – L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 61 du 10 juillet 2006 visé à l'article 1^{er} intervient à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 5 janvier 1978.

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale agricoles, le Chef du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Daniel MERINARGUES
Daniel MERINIARGUES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2007 – 0264 du 27 Février 2007 Autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de LUGARDE à NEUSSARGUES

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1,
L 5211-1 et suivants, L 5212- 1 et suivants,

VU les délibérations concordantes prises par :

- le conseil municipal de la commune de St-Saturnin lors de sa séance du 3 décembre 2006 reçue en sous préfecture de Saint-Flour le 11 décembre 2006,

et les conseils communautaires de :

- la communauté de communes du Pays de Murat, délibération du 16 novembre 2006 devenue exécutoire le 14 décembre 2006,
- la communauté de communes du Cézallier, délibération du 6 décembre 2006 devenue exécutoire le 8 décembre 2006,

se prononçant en faveur de la création d'un syndicat mixte pour l'exploitation touristique d'une partie de la ligne de chemin de fer de Bort les Orgues à Neussargues sur le tronçon de voie ferrée de Lugarde à Neussargues, adoptant les statuts de ce syndicat mixte et procédant à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du conseil syndical ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un syndicat mixte qui portera le titre de Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Lugarde à Neussargues entre la commune de Saint-Saturnin et les communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes du Pays de Murat
- la communauté de communes du Cézallier

Article 2 : Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Le syndicat mixte a pour objet :

- de fédérer les collectivités sur lesquelles est implanté le tronçon de voie ferrée de Lugarde à Neussargues de la ligne de chemin de fer de Bort les Orgues à Neussargues,
- de prendre la compétence « exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Lugarde à Neussargues de la ligne de chemin de fer de Bort les Orgues à Neussargues » pour laquelle l'échelle des communes et des communautés de communes n'est pas adaptée à la problématique.

Plus précisément la vocation du Syndicat est :

- la mise en œuvre de toutes les mesures contractuelles avec Réseau Ferré de France et la SNCF nécessaires à l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée,
- l'organisation des visites réglementaires préalables à la délivrance de l'autorisation d'exploiter le tronçon de voie ferrée,
- la réalisation des travaux à la charge de la collectivité dans le cadre du protocole signé avec RFF,

- la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie – 15160 ALLANCHE

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils communautaires de chaque Communauté de communes et le conseil municipal de la commune de Saint-Saturnin.

Le comité syndical comprend un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants (11). Chaque collectivité est représentée de la façon suivante :

Communauté de communes du Cézallier	7 titulaires	7 suppléants
Communauté de communes du Pays de Murat	3 titulaires	3 suppléants
Commune de Saint-Saturnin	1 titulaire	1 suppléant

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein du conseil communautaire de la communauté de communes ou du conseil municipal de la commune qu'il représente.

Article 6 . Le bureau du syndicat mixte est constitué par des membres élus par le conseil syndical parmi ses membres. Il est composé :

- d'un président,
- de deux vice-présidents,
- d'un secrétaire

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur d'Allanche.

Article 8 : Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

Le Préfet,
signé

Jean-François DELAGE

Syndicat d'Exploitation du réseau commun d'alimentation en eau potable de Saint-Mary-le-Plain, Bonnac et Massiac
Arrêté n° 2007- 334 du 07 mars 2007 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU les articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 2^{ème} alinéa (b),

VU l'arrêté préfectoral n°75-2 570 du 6 novembre 1975 autorisant la création du Syndicat d'exploitation du réseau commun d'alimentation en eau potable de Saint-Mary-le-Plain, Bonnac et Massiac,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du Syndicat d'exploitation du réseau commun d'alimentation en eau potable de Saint-Mary-le-Plain, Bonnac et Massiac le 22 novembre 2006 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 24 novembre 2006 adoptant à l'unanimité de ses membres la dissolution du syndicat et demandant que celle-ci soit effective au 31 décembre 2006,

VU l'extrait de délibération susvisée par laquelle le conseil syndical se prononce sur le principe d'une adhésion des communes membres au Syndicat des Eaux de la Grangeoune,

VU les délibérations concordantes des communes membres se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat :

- Bonnac, délibération du 8 décembre 2006 reçue le 27 décembre 2006,
- Massiac, délibération 2006-83 du 3 novembre 2006 reçue le 11 janvier 2007,
- Saint-Mary le Plain, délibération du 22 novembre 2006 reçue le 6 décembre 2006,

CONSIDERANT que lors de sa délibération du 22 novembre 2006 annexée au présent arrêté, le conseil syndical a décidé de transférer au Syndicat d'Adduction d'Eau potable de la Grangeoune la totalité de l'actif et du passif, le personnel technique du syndicat et les charges qui en résultent, ainsi que les dossiers techniques et financiers obtenus afin d'assurer une bonne reprise des dossiers en cours et le suivi technique de la distribution de l'eau,

CONSIDERANT que le conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Grangeoune s'est prononcé par délibération du 23 octobre 2006 reçue le 20 novembre 2006 en sous-préfecture de Saint-Flour en faveur de l'adhésion des communes de Saint-Mary le Plain, Bonnac et Massiac, et accepte le transfert de l'actif et du passif, ainsi que les dossiers techniques en cours,

CONSIDERANT que par ailleurs les conditions de majorité de l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies pour prononcer l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux de la Grangeoune,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.5212-33 2^{ème} alinéa(b) du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat à l'unanimité des communes membres sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,
ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat d'Exploitation du réseau commun d'alimentation en eau potable de Saint-Mary-le-Plain, Bonnac et Massiac est dissous.

Article 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera, au vu du compte administratif de l'exercice 2006 qui devra être voté au plus tard au 30 juin 2007.

Conformément à la décision du conseil syndical du Syndicat d'Exploitation du réseau commun d'alimentation en eau potable de Saint-Mary-le-Plain, Bonnac et Massiac du 22 novembre 2006 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 24 novembre 2006 annexée au présent arrêté, sont transférés au Syndicat d'Adduction d'eau potable de la Grangeoune l'actif et le passif du syndicat, les dossiers techniques et financiers obtenus en cours afin d'en assurer la reprise, ainsi que la continuité du service de distribution de l'eau.

Article 3 : A défaut d'adoption du compte administratif et des conditions de transfert de l'actif et du passif, le préfet procédera à la nomination d'un liquidateur.

A la clôture des écritures définitives, le compte financier du Syndicat d'Exploitation du réseau commun d'alimentation en eau potable de Saint-Mary-le-Plain, Bonnac et Massiac sera transféré au Syndicat d'Adduction d'eau potable de la Grangeoune pour conservation dans ses archives.

Article 4 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier-payeur général, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Daniel MERIGNARGNES

Arrêté n° 2007-372 du 15 mars 2007 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Grangeoune

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2473 du 2 décembre 1955 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la Grangeoune,

VU l'arrêté préfectoral n°902 du 3 septembre 1959 portant extension des attributions du syndicat pour lui permettre d'assurer l'exploitation du service de distribution des eaux sur le territoire des communes membres,

VU l'arrêté n°89-1649 du 22 décembre 1989 portant modification des conditions de fonctionnement dudit syndicat,

VU les arrêtés préfectoraux n°332 du 14 avril 1961 et n°550 du 1^{er} avril 1975 autorisant l'adhésion des communes de Joursac et de Vèze,

VU l'arrêté préfectoral n°96-2242 du 27 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Bonnac audit syndicat pour le réseau des hameaux de Chazeloux, Chalagnac, Grèze, Coussargues, Vedrines, Croûte et Tempel,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-354 du 7 mars 2007 constatant la dissolution du syndicat d'exploitation en eau potable de Saint-Mary le Plain, Bonnac et Massiac,

VU l'extrait de délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Grangeoune en date du 23 octobre 2006 reçue le 20 novembre 2006 se prononçant favorablement sur le projet d'adhésion des communes ou parties de communes membres du syndicat d'exploitation en eau potable de Saint-Mary le Plain, Bonnac et Massiac dissous, soit une partie des communes de Saint-Mary le Plain, Bonnac et Massiac,

VU l'extrait de délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Grangeoune du 23 octobre 2006 reçue le 20 novembre 2006 se prononçant favorablement sur le projet d'adhésion de la commune d'Auriac l'Eglise pour la totalité de son territoire,

VU les délibérations des communes suivantes approuvant leur adhésion au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Grangeoune pour la partie de leur territoire qui n'était pas desservie par ledit syndicat :

Auriac l'Eglise, délibération du 9 décembre 2006 reçue le 20 décembre 2006, pour partie de son territoire (Le bourg d'Auriac l'Eglise, Chavagnac, La Borie Grande, Chazelle, La Croze)

Bonnac, délibération du 8 décembre 2006 reçue le 19 décembre 2006, pour partie de son territoire (Bourg de Bonnac, Escoufour, La Besseyre et Pouzol)

Massiac, délibération du 3 novembre 2006 reçue le 15 décembre 2006, pour partie de son territoire (Sagne et Saint-Etienne)

Saint-Mary le Plain, délibération du 22 novembre 2006 reçue le 27 novembre 2006, pour partie de son territoire (Le Bourg, Espezolles, Barrès, Cuminget, Nozerolles, Auzolles, Courcoules, Jamaniargues, Les Barraques, Luzer, Fons)
VU les délibérations des communes membres du syndicat acceptant l'adhésion des communes précitées pour partie ou totalité de leur territoire :

Auriac l'Eglise, délibération du 9 décembre 2006 reçue le 20 décembre 2006,

Bonnac, délibération du 8 décembre 2006 reçue le 19 décembre 2006,

Charmensac, délibération du 25 novembre 2006 reçue le 30 novembre 2006,

Joursac, délibération du 10 décembre 2006 reçue le 14 décembre 2006,

Massiac, délibération du 3 novembre 2006 reçue le 27 décembre 2006,

Molompize, délibération du 27 décembre 2006 reçue le 29 décembre 2006,

Peyrusse, délibération du 25 novembre 2006 reçue le 30 novembre 2006,

Véze, délibération du 29 décembre 2006 reçue le 29 décembre 2006,

CONSIDERANT que les communes d'Auriac l'Eglise, Bonnac et Massiac sont déjà membres pour partie de leur territoire du syndicat intercommunal des eaux de la Granjonne,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : La commune de Saint-Mary le Plain est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Granjonne pour le réseau desservant Le Bourg, Espezolles, Barrès, Cuminget, Nozerolles, Auzolles, Courcoules, Jamaniargues, Les Barraques, Luzer, Fons.

Est autorisée l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Granjonne en ce qui concerne la commune de Massiac aux hameaux de Sagne et Saint-Etienne.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Granjonne exercera ses compétences sur la totalité du territoire des communes d'Auriac l'Eglise et de Bonnac, lequel a pour objet de réaliser les travaux d'alimentation en eau potable et assurer l'exploitation du service de distribution des eaux sur le territoire des communes membres.

Article 2 : La commune de Saint-Mary le Plain sera représentée par 2 délégués titulaires élus par le conseil municipal et un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat et les maires des communes d'Auriac l'Eglise, Bonnac, Charmensac, Joursac, Massiac, Molompize, Saint-Mary le Plain, Peyrusse et Veze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007- 417 du 23 mars 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2151 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-311 du 1^{er} mars 2002 portant adhésion de la commune de Fridefont à cet établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1609 du 11 octobre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes de Caldauguès Aubrac et définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2006 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 20 octobre 2006 proposant la modification des statuts pour que les communes lui transfèrent la compétence « exploitant à titre principal du service de transport scolaire pour les enfants scolarisés à l'école de Saint-Urcize »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour, adoptant à l'unanimité cette extension de compétence :

Anterrieux, délibération du 20 novembre 2006 reçue le 28 novembre 2006,

Chaudes-Aigues, délibération du 31 octobre 2006 reçue le 7 novembre 2006,

Deux-Verges, délibération du 03 novembre 2006 reçue le 09 novembre 2006,

Fridefont, délibération du 10 décembre 2006 reçue le 18 décembre 2006,
Jabrun, délibération du 03 novembre 2006 reçue le 08 novembre 2006,
Maurines, délibération du 28 novembre 2006 reçue le 4 décembre 2006,
Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, délibération du 17 novembre 2006 reçue le 28 novembre 2006,
Saint-Urcize, délibération du 3 novembre 2006 reçue le 8 novembre 2006,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes est autorisée par le présent arrêté. L'article 8 des statuts de la communauté de communes de Caldauguès Aubrac, dans sa partie III – Au titre des compétences facultatives en ce qui concerne la compétence A – Organisateur secondaire du transport scolaire est rédigé ainsi qu'il suit :

- A-1 - Organisateur secondaire du transport scolaire
- A-2 - Exploitant à titre principal du service de transport scolaire pour les enfants scolarisés à l'école de Saint-Urcize

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
signé
Daniel MERIGNARGUES

Commune de VELZIC – Arrêté n°2007-0423 du 23 mars 2007 prononçant le transfert à la commune de VELZIC des biens immobiliers appartenant à sept sections au profit de la commune

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu la délibération du 21 décembre 2006 du Conseil Municipal de Velzic se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Velzic des biens immobiliers de sept sections dont le détail est indiqué à l'article 2 du présent arrêté,

Vu le certificat administratif du 20 décembre 2006 visé par le receveur municipal,

Vu les relevés de propriétés et les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 12 février 2007 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Velzic répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sept sections n'ont pas de réelle consistance et que leur transfert au bénéfice de la commune de Velzic intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2006,

Vu l'avis du 26 février 2007 du Chef du Centre des Impôts Foncier d'Aurillac,

Considérant que les biens de la section de Lasdolmagie, également concernée par la demande de transfert effectuée par la commune de Velzic dans sa délibération du 21 décembre 2006, ont été domiciliés à tort à la commune de Velzic, en lieu et place de celle de Lascelle, et que dès lors cette demande ne peut aboutir,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers des sept sections concernées sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Velzic.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

INTITULE des SECTIONS	CONTENANCE
MOUSSET	5ha 77a 63ca
BROUSSOUX	4ha 41a 10ca
GIRAOUX	3ha 42a 15ca

AUZOLLES	1ha 18a 81ca
AUZOLLES et LAS CANAVALS	19a 10ca
LAVERNIERE	12a 70ca
SOULAGES	2a 30ca
TOTAL :	15ha 13a 79ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence des sept sections concernées.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Velzic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n°2007-438 du 26 MARS 2007 portant extension du périmètre des transports urbains

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 modifiée, notamment l'article 27,

VU le décret d'application n° 85-891 du 16 août 1985 relatif au transport urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes modifié, notamment l'article 22,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 74,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,

VU le code général de l'éducation, notamment son article L.213-11 et L.213-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1258 du 20 septembre 1990 portant création du District du Bassin d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0429 portant création du périmètre de transports urbains,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications des statuts relatives aux extensions de périmètre de cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1910 du 17 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2051 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Lacapelle-Viescamp,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 20 décembre 2006 reçue le 26 décembre 2006 sollicitant l'extension du périmètre de transports urbains suite à l'adhésion de la commune de Lacapelle-Viescamp,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du 7 février 2007 reçue le 13 février 2007 décidant d'autoriser la prolongation, pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 31 juillet 2007, de la convention signée le 1^{er} mars 2001 relative à la coordination des réseaux de transports,

VU l'avis de la commission permanente du Conseil Général du Cantal émis lors de sa délibération du 9 février 2007 reçue le 16 février 2007 par laquelle l'assemblée délibérante se prononce favorablement sur le projet d'extension du périmètre de transports urbains à la commune de Lacapelle-Viescamp, décide de continuer d'organiser les transports scolaires pour les élèves domiciliés sur cette commune jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et autorise le président du Conseil Général à signer l'avenant à la convention conclue entre le Département du Cantal et la Communauté d'Agglomération afin de prolonger sa date d'effet jusqu'au 31 juillet 2007,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Lacapelle-Viescamp à la date du 31 décembre 2006 emporte extension du périmètre des transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sur le territoire de cette commune.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil général du Cantal, le directeur départemental de l'équipement du Cantal, le Président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007- 439 du 26 Mars 2007 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants, et notamment l'article L.5211-17,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1909 du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Montsalvy,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-2251 du 27 décembre 1995 et 96-2245 du 27 décembre 1996 portant extension du périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral 2006-1666 du 20 octobre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy et définissant l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-1737 et 2006-1738 du 31 Octobre 2006 mettant en demeure les communes de Lacapelle-del-Fraisse et Lafeuillade-en-Vézies de réaliser en liaison avec la commune de Prunet des travaux d'interconnexion d'urgence sur les réseaux de distribution et d'adduction d'eau potable de ces trois communes,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy en date du 3 novembre 2006 reçue le 17 novembre 2006 décidant de prendre au titre des compétences optionnelles en matière de protection et mise en valeur de l'environnement la production d'eau potable conforme aux dispositions légales au regard de la teneur en arsenic,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement à l'unanimité sur ce transfert de compétence et approuvant les propositions de modifications statutaires en découlant, reçues en préfecture :

- CALVINET, délibération du 20 novembre reçue le 23 novembre 2006,
- CASSANIOUZE, délibération du 16 novembre 2006 reçue le 14 décembre 2006,
- JUNHAC, délibération du 28 novembre 2006 reçue le 4 décembre 2006,
- LABESSERETTE, délibération du 7 décembre 2006 reçue le 14 décembre 2006;
- LACAPELLE DEL FRAISSE, délibération du 21 novembre 2006 reçue le 28 novembre 2006,
- LADINHAC, délibération du 1^{er} décembre 2006 reçue le 11 décembre 2006,
- LAFEUILLADE-EN-VEZIE, délibération du 1^{er} décembre 2006 reçue le 7 décembre 2006,
- LAPEYRUGUE, délibération du 11 décembre 2006 reçue le 15 décembre 2006,
- MONTSALVY, délibération du 11 décembre 2006 reçue le 15 décembre 2006,
- SANSAC VEINAZES, délibération du 06 décembre reçue le 11 décembre 2006,
- SENEZERGUES, délibération du 12 décembre 2006 reçue le 19 décembre 2006,
- VIEILLEVIE, délibération du 25 novembre 2006 reçue le 29 novembre 2006,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,
A R R Ê T E

Article 1er : La communauté de communes du Pays de Montsalvy exerce au titre des compétences optionnelles de protection et de mise en valeur de l'environnement, la compétence suivante :

« Production d'eau potable conforme aux dispositions légales au regard de la teneur en arsenic.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau sur les communes de Lacapelle-del-Fraisse et Lafeuillade-en-Vézie ainsi que la réalisation de stations de traitement de l'arsenic dont l'exploitation sera assurée par un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le président de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 26 Mars 2007

LE PRÉFET,
Signé
Jean-François DELAGE

Commune de LACAPELLE – VIESCAMP - Arrêté n° 2007 – 0461 du 29 mars 2007 prononçant le transfert à la commune de LACAPELLE – VIESCAMP des biens immobiliers appartenant à onze sections au profit de la commune

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu la délibération du 28 avril 2006 du Conseil Municipal de Lacapelle – Viescamp se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lacapelle – Viescamp des biens immobiliers de onze sections dont le détail est indiqué à l'article 2 du présent arrêté,

Considérant que la majeure partie de la section de Cassan relève du régime forestier et dès lors ne peut être transférée en l'état à la commune de Lacapelle – Viescamp,

Vu la délibération du 12 juillet 2006 du Conseil Municipal de Lacapelle – Viescamp demandant la distraction du régime forestier des parcelles concernées de la section de Cassan pour une superficie totale de 35 hectares 07 ares 89 centiares,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 – 0415 du 23 mars 2007 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants de la section du Cassan,

Vu l'avis favorable du 20 juin 2006 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le certificat administratif du 20 avril 2006 visé par le receveur municipal,

Vu les documents cadastraux fournis par la commune,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lacapelle – Viescamp répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers des onze sections concernées sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lacapelle – Viescamp.

Article 2 : Les surfaces des biens immobiliers des onze sections sus-indiquées sont les suivantes :

SECTIONS	SURFACES
CALVANHAC	49a 14ca
LE CASSAN	37ha 37a 43ca
LA FRESCALDIE	5a 80ca
LAGUINIE	10a
LAVAL	80a 40ca

MARTAL	3ha 41a 40ca
PUECHBROUSSOU	1ha 90a
LE RIEU	17a 17ca
VABRES	15a 60ca
VERNIOLS	8a 58ca
LE BOURG	87ca
TOTAL	44ha 56a 39ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence des sections concernées.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Lacapelle – Viescamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007- 478 du 30 mars 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2151 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-311 du 1^{er} mars 2002 portant adhésion de la commune de Fridefont à cet établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1565 du 1^{er} septembre 2004 portant extension des compétences de la Communauté de communes Caldauguès-Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1609 du 11 octobre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes Caldauguès Aubrac et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-417 du 23 mars 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Caldauguès-Aubrac du 19 janvier 2007 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 6 février 2007 proposant la modification des statuts pour que les communes lui transfèrent au titre des compétences optionnelles A – Protection et mise en valeur de l'environnement A4 – Etude, création, aménagement, entretien et promotion de sentiers de randonnées pédestres d'intérêt communautaire,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour, adoptant à l'unanimité cette extension de compétence :

Anterrieux, délibération du 29 janvier reçue le 20 mars 2007,

Chaudes-Aigues, délibération du 12 février 2007 reçue le 21 février 2007,

Deux-Verges, délibération du 24 février 2007 reçue le 1^{er} mars 2007,

Maurines, délibération du 6 mars 2007 reçue le 13 mars 2007

Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, délibération du 9 mars 2007 reçue le 22 mars 2007,

Saint-Urcize, délibération du 23 février 2007 reçue le 27 février 2007,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales réunissant les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1er : L'article 8 des statuts de la communauté de communes de Caldauguès Aubrac, dans sa partie **II – Au titre des compétences optionnelles** la compétence **A – Protection et mise en valeur de l'environnement** est complétée ainsi qu'il suit :

A4 – Etude, création, aménagement, entretien et promotion de sentiers de randonnées pédestres d'intérêt communautaire,

Sont d'intérêt communautaire les sentiers de randonnée pédestre du territoire de la communauté de communes Caldaguès Aubrac inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) et identifiés sur le topo-guide et sur des livrets pédagogiques.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Daniel MERIGNARGUES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT DACI

Extrait de l'arrêté préfectoral du 05/03/2007 portant délégation de signature au Préfet du Cantal au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique (PITE BOIS)

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'action 5 « filière bois » du BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat ».;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : M. Jean-François DELAGE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

ARTICLE 3 : M. Jean-François DELAGE peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs subordonnés, en application des dispositions des articles 20 et 21 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur de l'action « filière-bois ».

ARTICLE 4 : Un compte-rendu d'exécution du programme et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales du Limousin et le préfet du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général de la région Limousin et au trésorier-payeur général du Cantal et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Limousin et du Cantal.

Fait à Limoges le 05/03/2007

Signé Michel CADOT

Extrait de l'arrêté préfectoral du 05/03/2007 portant délégation de signature au Préfet de la Région Auvergne au titre de l'article 5 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (PITE BOIS)

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique SCHMITT, Préfet de la région Auvergne pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'action 5 « filière bois » du BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat ».;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : M. Dominique SCHMITT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

ARTICLE 3 : M. Dominique SCHMITT peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs subordonnés, en application des dispositions des articles 20 et 21 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur de l'action « filière-bois ».

ARTICLE 4 : Un compte-rendu d'exécution du programme et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales du Limousin et le préfet de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général de la région Limousin et au trésorier-payeur général de la région Auvergne et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Limousin et de la région Auvergne.

Arrêté préfectoral n° 2007-389 du 19 mars 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 5 et 6 du budget de l'Etat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'agriculture ;
VU l'arrêté interministériel du 19 Avril 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Agriculture et de leurs délégués,
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 18 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- **programme 026 « FEOGA orientation » action 1 « développement rural**
- **programme 143 « enseignement technique agricole » pour les actions et les crédits de titre :**
 - action 3 crédits de titre 6 : « aide sociale aux élèves »
- **programme 149 « forêt » pour les actions et les crédits de titre :**
 - action 1 crédits de titre 6 : « développement économique de la filière forêt/bois »,
 - action 2 crédits de titre 6 : « mise en œuvre du régime forestier »
 - action 3 crédits de titre 6 : « amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt »
 - action 4 crédits de titre 6 : « prévention des risques et protection des forêts »
- **programme 153 « gestion des milieux et biodiversité » pour les actions et les crédits de titre :**
 - action 1 crédits de titre 2, 3, 5 et 6 : « préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux »
- **programme 154 « gestion durable de l'agriculture et de la pêche » pour les actions et les crédits de titre :**
 - action 1 crédits de titre 6 : « soutien aux territoires ruraux et aux acteurs ruraux »
 - action 2 crédits de titre 6 « politique du cheval »
 - action 7 crédits de titre 2, 3 et 5 « mise en œuvre des politiques et du développement rural, de la valorisation des produits et de l'orientation des marchés et de la forêt »,
- **programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat » :**
 - action 5 crédits de titre 6 : « filière bois Auvergne et Limousin »
- **programme 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » :**
 - action 2 : « identification des animaux »
- **programme 215 « soutien des politiques de l'agriculture » pour les actions et les crédits de titre :**
 - action 1 : « moyens de l'administration centrale »
 - action 2 crédits de titre 2, 3, 5 et 6 : « évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique»
 - action 3 crédits du titre 2 : « Moyens des DRAF »
 - action 4 : « moyens communs »

- programme 227 « valorisation des produits, orientation et régulation des marchés » pour les actions et les crédits de titre :

- action 1 crédits de titre 6 : « adaptation des filières à l'évolution des marchés »,
- action 2 crédits de titre 2, 3 et 6 : « gestion des aléas de production »

Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à la passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 37 500 euros HT,
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.
- Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

ARTICLE 4 : Feront également l'objet d'un visa préalable du Préfet les décisions de cession d'immeubles appartenant au Ministère de l'agriculture et de la pêche d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-185 du 12 février 2007 sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007- 390 du 19 Mars 2007 portant modification de la délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°73-4 du 2 Janvier 1973 relative au Code du Travail modifiée par la loi n°73-623 du 10 Juillet 1973 et des décrets d'application du 17 Novembre 1973,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n° 94-1166 du 28 novembre 1994 relatif à l'organisation des services décentralisés portant organisation des services extérieurs du Travail et de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n°97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1185 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2^o de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2^o de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU l'arrêté de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,
VU l'arrêté Préfectoral n°2005- 1397 du 1er septembre 2005 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2005-1397 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est complété comme suit :

« Délégation de signature est donnée à M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées » :

- arrêtés de dérogation au repos dominical des salariés (art L221-6, art L221-7 et art L221-8 du code du travail,
- arrêtés de fermeture des établissements d'une profession à la demande des syndicats intéressés (art L221-17 du code du travail).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007- 391 du 19 Mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E.,

VU le décret n°2000-0257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté ministériel 05003964 du 2 mai 2005 nommant M. Daniel PENDARIAS, directeur du C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté n° 2007-279 du 1^{er} mars 2007 portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, directeur du C.E.T.E. de Lyon,

VU la circulaire n°11980 du 26 octobre 1982 de M. le Ministre de l'urbanisme et du logement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

* d'apprécier l'opportunité et d'autoriser les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de Lyon ».

Ces autorisations de candidatures feront l'objet a-posteriori d'une information trimestrielle de M. le préfet.

* d'autoriser des candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique :

- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée.

- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de LYON ».

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et, toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Daniel PENDARIAS, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à :

- M. Michel CHAUDIER, secrétaire général,
- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de CLERMONT-FERRAND, M. Christophe CHARRIER, suppléant au directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand, M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrages d'art du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand et M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand.
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation sécurité (DES) de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Sont également habilités à signer, sous la responsabilité du directeur du CETE, dans la limite de 90 000 euros HT:

- M. Patrick BERGE, chef du département informatique du centre d'études techniques de l'Équipement de Lyon,
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (par intérim)
- M. Benoît WALCKENAER, chef du département villes et territoires
- Mme Anne GRANDGUILLOT, adjointe au chef de département villes et territoires
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du DES
- M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'AUTUN
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement
- M. Christophe AUBAGNAC adjoint au directeur du laboratoire régional d'AUTUN
- M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de LYON
- M. Yves MAJCHRZAK, adjoint au directeur du laboratoire régional de LYON

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-279 du 1^{er} mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et le directeur du CETE de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté N° 2007-470 DU 30 mars 2007 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Trésorerie Générale pour les affaires relevant de la Direction Générale de la Comptabilité Publique

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des marchés publics et notamment l'article 21,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU le décret du 17 novembre 2004 nommant M. Gérard HILAIRE, Trésorier Payeur Général du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les commissions d'appel d'offres (C.A.O.) de la Trésorerie Générale du Cantal, en ce qui concerne les affaires relevant de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, pour lesquelles la Trésorerie Générale du Cantal assure une mission de conduite d'opération, sont composées comme suit :

membres à voix délibérative :

- Le Préfet ou son représentant, pouvoir adjudicateur,
- Le Trésorier Payeur Général,
- Le Fondé de Pouvoir de la Trésorerie Générale,

membres à voix consultative :

- un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF),

- les personnes compétentes pour l'objet à étudier au cours de la C.A.O. : Maître d'œuvre, Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage : Direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel (DPAEP).

Article 2 : Le Trésorier Payeur Général peut se faire remplacer par un fonctionnaire de ses services.

Le Fondé de Pouvoir de la Trésorerie Générale peut se faire remplacer par un fonctionnaire de ses services.

Article 3 : Les services de la Trésorerie Générale enregistrent à leur réception les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial, ainsi que l'ouverture et l'enregistrement des candidatures. Ils assurent également le secrétariat des réunions.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Trésorier Payeur Général du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 30 mars 2007

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

Jean-François DELAGE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LAVEISSIERE - Elaboration d'un règlement local organisant l'implantation de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune - Arrêté fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de règlement local

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1ier : A la demande du conseil municipal de LAVEISSIERE, il sera procédé à la mise en place d'un règlement local organisant l'implantation de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune.

Article 2 : Le projet de réglementation spéciale sera préparé par un groupe de travail qui comprendra, en nombre égal, et **avec voix délibérative**, des membres du conseil municipal de LAVEISSIERE, d'une part, et, d'autre part, les représentants des services de l'Etat concernés.

Article 3 : Compte tenu de l'absence de demande de participation recevable, le groupe de travail ne comprendra aucun membre disposant d'une voix consultative.

Article 4 : La composition du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale à mettre en place sur le territoire de la commune de LAVEISSIERE est arrêtée comme suit :

Membres disposant d'une voix délibérative :

Madame Nicole VIGUES, maire

Madame Hélène VIDAL, adjointe au maire,

Madame Renée AUDVAL-PEIN, conseillère municipale,

Monsieur Jean-Noël VIDAL, adjoint au maire

Membres désignés du conseil municipal de LAVEISSIERE,

- M. le Préfet du CANTAL ou son représentant,

Direction départementale de l'équipement

Titulaire : Mme Catherine ARGILE

Suppléant : M. Vincent GALIBERN

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Titulaire : M. Lionel MOTTIN, Architecte des bâtiments de France

Suppléant : Mme Evelyne CHERION

Groupement de gendarmerie du CANTAL,

Titulaire : Adjudant-Chef Patrick ROBERT

Suppléant : Adjudant Fabrice HANQUEZ

Membres représentant les Services de l'Etat concernés

Article 5 : L'installation du groupe de travail, dont la présidence sera assurée par Madame le Maire de LAVEISSIERE, sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : La voix de la Présidente sera prépondérante en cas d'égalité.

Article 7 : La Présidente organisera le planning des réunions du groupe de travail et procédera à la convocation des membres. Pour la tenue de ces réunions, le quorum est exigé.

Article 8 : En cas de besoin, et avec l'avis favorable des membres, des consultants pourront être invités ponctuellement à participer au groupe de travail.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du Préfet du CANTAL signataire de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du groupe de travail qui ont été désignés et au sous-Préfet de SAINT-FLOUR. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC le 13 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007-249 du 22 février 2007 portant modification d'une autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes de premier traitement de matériaux situées au lieu-dit « Puy l'Abbé » sur la commune de Sauvat

Le préfet du cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code susvisé et notamment ses articles 20 et 18

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1754 du 5 septembre 1997 autorisant la société PERSIANI et FILS SA dont le siège social se trouve au lieu-dit « Saint Thomas » sur la commune de Bort les Orgues (Corrèze) à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations au lieu-dit « Puy l'Abbé » sur la commune de Sauvat

VU la demande de la société PERSIANI et FILS SA en date du 2 décembre 2005 par laquelle elle sollicite de monsieur le préfet du cantal l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée

VU les documents joints à la demande

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du

CONSIDERANT que toute modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement dûment autorisée, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

CONSIDERANT que la SA PERSIANI et FILS envisage de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état telles qu'elles sont définies par l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du cantal,

ARRETE ARTICLE 1^{er}

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 97-1754 du 5 septembre 1997 autorisant la société PERSIANI et FILS SA à exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Puy l'Abbé » sur la commune de Sauvat, sont remplacés par :

« Dans la limite de la zone d'extraction – 10 mètres de la limite d'exploitation – le bord de l'excavation est arrêté à la cote 660 environ, le carreau définitif se trouvant à la cote 631 environ.

L'exploitation est conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres de manière à limiter au maximum la hauteur de chute des matériaux abattus. En fin d'exploitation, la pente du front de taille doit être de 70° et le redan séparant deux gradins ne doit pas avoir une largeur inférieure à 5 mètres »

ARTICLE 2

Le troisième alinéa de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité est remplacé par :

« En fin d'exploitation, lorsque les fronts de taille ont leur pente définitive de 70°, les terres végétales régaliées sur les redans sont ensemencées avec des espèces et essences locales ».

ARTICLE 3

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné est remplacé par :

« ARTICLE 16
Garanties financières

16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
2006-2011	84204 euros
2011-jusqu'à remise en état complète	46411 euros

La référence 0 des périodes est la date de réception du nouvel acte de cautionnement.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence novembre 2005, soit 537. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15%.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garanties financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est abrogé.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser à monsieur le préfet du cantal un nouvel acte de cautionnement d'un montant correspondant à la période 2006-2011 soit 84204 euros. A la réception de ce document, monsieur le préfet restituera à la société PERSIANI et FILS SA l'original de l'acte de cautionnement actuellement en sa possession.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1 par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sauvat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à la société PERSIANI et FILS SA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- monsieur le maire de Sauvat
- monsieur le sous-préfet de Mauriac

- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
 - monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
 - madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac
 - madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
 - monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Aurillac
 - monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand
 - madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac
 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du cantal à Aurillac
- Chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A Aurillac, le 22 février 2007

Le préfet
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 signé
 Daniel MERIGNARGUES

Arrêté complémentaire n°2007-250 du 22 février 2007 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et de son installation de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « La Devèze » sur la commune de Lavastrie

Le préfet du Cantal
 Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-15
 VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code susvisé et notamment ses articles 23-2 et 18
 VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées
 VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
 VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
 VU l'arrêté préfectoral n° 2000.1078 du 21 juin 2000 autorisant la SARL Robert Prat à exploiter une carrière et son installation de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « La Devèze » sur la commune Lavastrie
 VU le dossier du 23 janvier 2006, par lequel la société SARL Robert Prat sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière et l'installation susvisées
 VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées
 VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de la réunion du

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet

CONSIDERANT que la société Carrières Prat SAS sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière et son installation de premier traitement des matériaux précédemment exploitée par la SARL Robert Prat au lieu-dit «La Devèze » sur la commune de Lavastrie

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Carrières Prat SAS dont le siège social se trouve 14 avenue du commandant Delorme à Saint Flour, se substitue à la SARL Robert Prat dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et son installation de premier traitement de matériaux situées au lieu-dit « La Devèze » sur le territoire de la commune de Lavastrie

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Lavastrie pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES PRAT SAS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie est adressée à :

Monsieur le maire de la commune de Lavastrie chargé des formalités d'affichage

Monsieur le sous-préfet de Saint Flour

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière

Monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac

Monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand

Madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac

Madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

A Aurillac, le 22 février 2007

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n°2007-348 du 9 mars 2007 autorisant monsieur Jean-Pierre BERGHEAUD à exploiter une carrière et ses installations annexes de premier traitement de matériaux aux lieux-dits « Chabannes » et « Les Roches Cournaies » sur la commune de Arches

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en; matière d'archéologie préventive

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 99-913 du 12 mai 1999 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du département du Cantal

VU la demande en date du 31 janvier 2006 présentée par monsieur Jean-Pierre Bergheaud demeurant boulevard Pasteur à Mauriac, en vue d'être autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Arches aux lieux-dits « Chabannes » et « Les Roches Cournaies »

VU les plans et documents annexés à la demande

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2006-391 du 21 mars 2006 qui s'est déroulée du 10 avril au 12 mai 2006 inclus sur le territoire de la commune de Arches

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire

VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées

VU l'avis de la Commission départementale des carrières dans sa séance du 14 décembre 2006,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -

- NATURE DE L'AUTORISATION -

Monsieur Jean-Pierre Bergheaud demeurant boulevard Pasteur à Mauriac est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de ARCHES aux lieux-dits « Chabannes » et « Les Roches Cournaires » une carrière à ciel ouvert de basalte et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière de matériaux	70000 t/an	2510-1	A
Installation de concassage-criblage de matériaux de carrière. Puissance installée des machines composant l'installation	340 kW	2515-1	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

- ARTICLE 2 -

- DURÉE - LOCALISATION -

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes de premier traitement des matériaux, porte sur les parcelles cadastrées section C numéros 27, 281, 311, 313, 314 (pour partie : 900 mètres carrés) et 318 de la commune de ARCHES représentant une surface de 85809 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

- ARTICLE 3 -

- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES -

3.1 - Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

son identité,

la référence de l'autorisation,

l'objet des travaux,

l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2 – Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3.4 - Plate-forme engins

Une plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle est étanche et construite de manière à permettre la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus dans un point bas étanche.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3.5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- ARTICLE 4 -

- DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION -

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent ont été réalisés, le permissionnaire le déclare au Préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirme les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

- ARTICLE 5 -

- CONDUITE DE L'EXPLOITATION -

5.1 - Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités. En particulier, un écran végétal d'arbres d'essences locales est planté coté OUEST de la parcelle 281.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 70000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il doit au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

5.2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. Ils sont stockés sur la partie OUEST de la parcelle 281 en avant de l'écran végétal mentionné ci-avant. Ils doivent créer une légère butte s'intégrant dans le paysage et qui est ensemencée.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5.3 - Extraction

L'exploitation est conduite selon la méthode dite de la « dent creuse ». Cette technique d'extraction doit soustraire au maximum l'excavation à la vue d'un observateur extérieur au site.

L'exploitation est faite par tranches d'extraction de manière que les limites d'extraction (bords supérieurs de l'excavation) ne dépassent pas la courbe de niveau NGF 660 mètres.

Elle débute au NORD et progresse vers le SUD, chaque tranche d'extraction étant exploitée de l'EST vers l'OUEST suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement est exploité sur une hauteur maximale de 15 mètres en ne dépassant pas en profondeur la cote NGF 649 mètres.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5.4 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après

5.5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

- ARTICLE 6 -

- REMISE EN ETAT -

6.1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction : pendant l'extraction de la tranche n, la tranche n-1 doit être remise en état à l'exception des parties nécessaires à l'extraction en cours.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6.2 - Remblayage

Le remblayage est autorisé dans le seul but de la remise en état.

Les parties remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux

La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction

Le remblayage est autorisé avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière et des matériaux ou déchets inertes en provenance de l'extérieur du site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets admissibles pour le remblayage sont énumérés dans le tableau ci-après :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'utilisation des seuls déchets réputés apte au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
 - l'origine et la nature des déchets ;
 - le volume (ou la masse) des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission
- Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

6.3 - Mesures particulières

Le modelage consiste à créer un talus en remblai contre le front de taille d'une pente de 45° environ.

Le carreau de la carrière est scarifié.

Une couche de terre végétale est ensuite déversée sur les talus et régalée sur le carreau.

Les terrains ainsi préparés font l'objet d'un ensemencement avec des espèces herbacées et des genêts pour les talus et des espèces herbacées et des plantations d'essences locales pour le carreau de la carrière.

6.4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... sont démantelées et rasées. Les bassins de décantation éventuels sont remblayés et traités comme le carreau de la carrière.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation a été sollicitée.

- ARTICLE 7 -

- SECURITE PUBLIQUE -

7.1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état. Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

7.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

- ARTICLE 8 -

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

- ARTICLE 9 -

- POLLUTION DES EAUX -

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue à l'article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9.3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il est prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9.4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la "plate forme engins" et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

de matière flottante,

de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)	(1)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100)	(1)
MEST(2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105)	(1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)	(1)
Hydrocarbures	inférieure à 10 mg/l	(NFT 90 114)	(1)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.		

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9.5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 10 -

- POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES -

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

Les retombées de poussières doivent être évaluées au moins une fois par an en période estivale. Ces retombées sont mesurées en des points situés sur le périmètre autorisé au plus près des bâtiments habités ou occupés par des tiers sur la trajectoire des vents dominants.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur. (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les résultats de l'empoussièrement sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 11 -

- BRUIT -

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

11.3 - Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

70 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,

50 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

11.4 - Contrôle

Un contrôle des émissions sonores est pratiqué par un organisme qualifié durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

- ARTICLE 12 -

- VIBRATION -

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

- ARTICLE 13 -

- DECHETS -

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- ARTICLE 14 -

- RISQUES -

14.1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14.4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

- ARTICLE 15 -

- AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS -

15.1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

15.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage et dispositif de distribution d'hydrocarbures permanents ne se trouve dans l'installation .

- ARTICLE 16 -

- GARANTIE FINANCIERE -

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	45926 euros
5 - 10 ans	46132 euros
10 ans - 15 ans	45362 euros
15 ans - 20 ans	45568 euros
20 ans - 25 ans	43990 euros
25 ans - jusqu'à remise en état complète	50514 euros

La référence 0 des périodes est la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence mai 2006, soit 556.3. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière : soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 17 -

- MODIFICATION -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- ARTICLE 18 -

- INCIDENT - ACCIDENT -

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 -

- ARCHEOLOGIE -

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

- ARTICLE 20 -

- CONTROLES -

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

- ARTICLE 21 -

- SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT -

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :
les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks ...),

les surfaces défrichées à l'avancement,

le positionnement des fronts,

l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),

l'emprise des zones remises en état,

les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

- ARTICLE 22 -

- DOCUMENTS - REGISTRES -

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

- ARTICLE 23 -

- VALIDITE - CADUCITE -

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si l'établissement n'est pas mis en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si il reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 24 -

- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL -

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

- ARTICLE 25 -

- DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 26 -

- CESSATION D'ACTIVITE -

La cessation d'activité de la carrière et des installations annexes de traitement des matériaux doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 –

VOIES DE RECOURS -

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- ARTICLE 28 -

- PUBLICITE - INFORMATION -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ARCHES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

- ARTICLE 29 -

- DIFFUSION -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

M. le Maire de la commune de ARCHES chargé des formalités d'affichage

M. le Sous-Préfet de MAURIAC

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand

M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac

M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand

Mme. la Directrice Départementale de l'Équipement à Aurillac

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac

M. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 9 mars 2007

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Daniel MERIGNARGUES

SOMMAIRE

Article 1	Nature de l'autorisation	Page 2
Article 2	Durée – Localisation	Page 2
Article 3	Aménagements préliminaires	Page 2
	3.1. Affichage	Page 3
	3.2. Bornage	Page 3
	3.3. Clôture	Page 3
	3.4. Plate forme engins	Page 3
	3.5. Accès	Page 3
Article 4	Déclaration de début d'exploitation	Page 3
Article 5	Conduite de l'exploitation	Page 3
	5.1. Principe d'exploitation	Page 4
	5.2. Décapage – Découverte	Page 4
	5.3. Extraction	Page 4
	5.4. Aménagement – Entretien	Page 4
	5.5. Explosifs	Page 5
Article 6	Remise en état	Page 5
	6.1. Principe	Page 5
	6.2. Remblayage	Page 5
	6.3. Mesures particulières	Page 8
	6.4. Fin d'exploitation	Page 8
Article 7	Sécurité publique	Page 9
	7.1. Accès sur la carrière	Page 9
	7.2. Distances limites et zones de protection	Page 9
	PREVENTION DES POLLUTIONS	Page 9
Article 8	Dispositions générales	Page 9
Article 9	Pollution des eaux	Page 9
	9.1. Prélèvement d'eau	Page 10
	9.2. Prévention des pollutions accidentelles	Page 10
	9.3. Eau de procédé des installations	Page 10
	9.4. Qualité des effluents rejetés	Page 10
	9.5. Contrôle	Page 11
Article 10	Pollution de l'air et poussières	Page 11
Article 11	Bruit	Page 11
	11.1. Règles de construction et d'exploitation	Page 11
	11.2. Véhicules et engins de chantier	Page 12
	11.3. Valeurs limites	Page 12
	11.4. Contrôle	Page 12
Article 12	Vibration	Page 12
Article 13	Déchets	Page 13
	PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	Page 13

Article 14	Risques	Page 13
	14.1. Consignes de sécurité et d'exploitation	Page 13
	14.2. Connaissance des produits – Etiquetage	Page 14
	14.3. Appareils à pression	Page 14
	14.4. Incendie	Page 14
	14.5. Protection individuelle	Page 14
Article 15	Aménagements et équipements	Page 14
	15.1. Installations électriques	Page 14
	15.2. Stockage et distribution d'hydrocarbures	Page 14
Article 16	Constitution de garanties financières	Page 15
	16.1. Montant de la garantie	Page 15
	16.2. Justification de la garantie	Page 15
	16.3. Appel à la garantie financière	Page 16
	16.4. Levée de la garantie financières	Page 16
	DISPOSITIONS GENERALES	Page 16
Article 17	Modification	Page 16
Article 18	Incident – Accident	Page 16
Article 19	Archéologie	Page 16
Article 20	Contrôles	Page 16
Article 21	Suivi de l'exploitation et de la remise en état	Page 17
Article 22	Documents – Registres	Page 17
Article 23	Validité – Caducité	Page 17
Article 24	Hygiène et sécurité du personnel	Page 18
Article 25	Droits des tiers	Page 18
Article 26	Cessation d'activité	Page 18
Article 27	Voies de Recours	Page 18
Article 28	Publicité – Information	Page 19
Article 29	Diffusion	Page 19

Arrêté n° 2007-0382 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques

Le PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,
- VU l'arrêté n°2005-1094 portant composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Objets Mobiliers en date du 7 février 2007,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

Massiac, église Saint-André :

Cloche

Méallet, église Saint-Georges :

Maître-autel, bois polychrome et doré

Calice, étain

Mentières, église Sainte-Madeleine :

Christ Sacré-Cœur, statue de cire

Vierge de compassion, huile sur toile et son cadre

Murat, presbytère :

Vierge, huile sur bois, XVIIe siècle et son cadre

Naucelles, église Saint-Christophe,

Statues de Sainte Agnès et d'une Sainte non identifiée, bois polychrome et doré, XVIIe-XVIIIe s.

Saint Christophe portant l'Enfant Jésus, statue, bois, polychrome et doré

Raulhac, église Saint-Pierre-aux-Liens :

L'enfant Jésus et Saint Jean-Baptiste, huile sur toile et son cadre

Lustre, début XIXe siècle

Retable avec toile représentant *Saint-Antoine de Padoue*

Saint-Cernin/Fressanges, chapelle privée :

Autel

Salers, église Saint-Mathieu :

Bénitier en faïence, XIX/XXe siècle

Paire de vases d'église en porcelaine, Napoléon III

Voile de calice, XIXe siècle, 54 x 54cm

Vierge à l'Enfant avec Ste Thérèse d'Avila, huile sur toile, signée et datée "Lefevre 1837" et son cadre

Christ en croix, huile sur toile et son cadre

Visitation, huile sur toile, XIXe siècle et son cadre

Christ en croix, huile sur toile et cadre

Sainte Vierge avec Saint Jean-Baptiste et Saint Philippe Néri, huile sur toile

Valuéjols, Chapelle de Nouvialle

Estampe

Vebret, église Saint-Maurice

Saint Maurice d'Agaune, statue bois, fin XVIe-début XVIIe ou XVIIIe siècle.

Saint Louis, statue, bois

Vic-sur-Cère, église Saint-Pierre :

Christ en croix, huile sur toile et son cadre

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, MM. les Maires, les propriétaires et les affectataires intéressés auxquels l'arrêté sera notifié, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AURILLAC, le 19 mars 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007-0383 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques

Le PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

- VU l'arrêté n°2005-1094 portant composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers,

- VU l'avis de la Commission Départementale des Objets Mobiliers en date du 12 décembre 2006,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

- **Ally, Château de la Vigne :**
 1. *Atalante et Méléagre*, tapisserie
 2. *Diane au bain*, tapisserie
- **Bonnac, église Saint-Maurice ou Saint-Barthélémy :**
 3. Banc, XVIIIe siècle
 4. *Vierge à l'Enfant avec Saint-Antoine et Saint-Jean-Baptiste*, huile sur toile
 5. Custode, XIXe siècle
- **Carlat, église Saint-Avit :**
 6. Patène
 7. Clef de voûte
 8. Christ en croix, statue bois
- **Calvinet, église Saint-Barthélemy**
 9. Ostensoir, début XIXe siècle
- **La Chapelle Laurent, église de l'Assomption**

- 10. Bannière de procession, soie peinte, daté 1823
- **Chaussonac, église paroissiale :**
 - 11. Harmonium, dernier quart du XIXe siècle
- **Charmensac, église Saint-Cyr et Sainte-Julitte :**
 - 12. Bannière de procession *St Laurent/St Cyr et Ste Julitte*, datée 1827
- **Cheylade, église Saint-Leger**
 - 13. *Vierge à l'Enfant en gloire avec Saint-Antoine Abbé et Sainte-Lucie*, huile sur toile, 1888
- **Espinnasse, église Sainte-Anne :**
 - 14. Patène
- **Fèrrières-Saint-Mary, église de l'Assomption :**
 - 15. Chaire à prêcher
 - 16. Sarcophage
- **Murat, église Notre-Dame-des-Oliviers :**
 - 17. *Urbain II prêchant la croisade à Clermont-Ferrand*, huile sur toile entre 1830 et 1848.
- **Oradour, église Saint-Etienne :**
 - 18. *Christ en croix*, huile sur toile, signée et datée Juan Rodriguez Juárez (1675-1728).
- **Saignes, Chapelle du château**
 - 19. *Adoration des bergers*, huile sur toile de Georges Guyon, 1846
 - 20. *Vierge à l'Enfant*, huile sur toile 1875
- **Saint-Cernin château de Rageaud:**
 - 21. Deux tapisseries (château de Rageaud)
- **St Four, Carmel :**
 - 22. Notre-Dame Trouvée, statue
 - 23. *Vierge à l'Enfant*, bois polychrome, XIVE siècle
 - 24. *Vierge à l'Enfant*, albâtre
- **Saint-Simon, mairie :**
 - 25. Tambour et sabre du garde-champêtre
- **Le Trioulou, église Saint Blaise**
 - 26. Retable majeur

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, MM. les Maires, les propriétaires et les affectataires intéressés auxquels l'arrêté sera notifié, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AURILLAC, le 19 mars 2007
 LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
Signé
 Daniel MERIGNARGUES

Arrêté 2007-435 du 23 mars 2007 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « Puy de Prodelles » sur la commune de CHAMPAGNAC

Le Préfet du Cantal
 Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU **l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 14.3**
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0063 du 12 janvier 1999 autorisant la société BOS SARL à exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte située au lieu-dit « Puy de Prodelles » sur la commune de Champagnac
- VU la demande complétée en dernier lieu le 25 mai 2005 et présentée par Monsieur Jean-Guillaume Bos agissant au nom et pour le compte de la société BOS SARL, en vue d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de basalte et de ses installations annexes de premier traitement situées au lieu-dit « Puy de Prodelles » sur le territoire de la commune de Champagnac
- VU les plans et documents annexés à la demande
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2005.0804 du 7 juin 2005 qui s'est déroulée du 27 juin au 28 juillet 2005 inclus sur le territoire de la commune de Champagnac
- VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire
 VU les rapport et propositions de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées
 VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières- du 15 mars 2007

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 1^{er} du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDÉRANT qu'il est prescrit au pétitionnaire sa proposition d'édifier un merlon surmonté d'une haie d'arbres à hautes tiges, destiné à dissimuler au mieux, en particulier à l'égard du plus proche riverain, l'impact de l'extraction
CONSIDÉRANT les difficultés d'approvisionnement en matériaux de carrière voués à la viabilité de l'arrondissement de Mauriac en raison de la situation réelle des extractions actuellement autorisées qui pour la plupart, soit non appropriées, épuisées et/ou en fin d'exploitation

CONSIDÉRANT que le gisement de basalte que la SARL BOS était autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°99-0063 du 12 janvier 1999, est épuisé

CONSIDÉRANT que l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin au 28 juillet 2005 dans le cadre de la procédure réglementaire, n'a donné lieu à aucune observation

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -

- NATURE DE L'AUTORISATION -

La société BOS SARL dont le siège social se trouve rue de la mine à Ydes, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Champagnac au lieu-dit « Puy de Prodelles » d'une carrière à ciel ouvert de basalte et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière de matériaux	100000 t/an	2510-1	Autorisation
Installation de concassage criblage de matériaux de carrière. Puissance installée des machines composant l'installation	372 kW	2515-1	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

- ARTICLE 2 -

- DURÉE - LOCALISATION -

L'autorisation est accordée pour un durée de 15 ans.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section les parcelles cadastrées section ZW numéros 57, 58, 59, 60 et 218 (pour partie : 57893 mètres carrés) de la commune de Champagnac représentant une surface de 77536 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortagement dont il est - ou sera - titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

son identité,
la référence de l'autorisation,
l'objet des travaux,
l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3.4 - Plate-forme engins

Une plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle est étanche et aménagée de manière à diriger totalement les eaux et les liquides accidentellement répandus vers un point bas étanche.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3.5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- ARTICLE 4 -

- DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION -

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet, en 4 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la nouvelle garantie financière fixée à l'article 16.

- ARTICLE 5 -

- CONDUITE DE L'EXPLOITATION -

5.1 - Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités. L'extraction doit être réalisée selon le principe dit de la « dent creuse ».

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 100000 tonnes par an.

5.2 - Déboisement - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface déboisée à l'avant du front n'est jamais supérieure à (1ha).

5.3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La totalité de la terre végétale est conservée pour la remise en état.

5.4 - Extraction

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut. Elle progresse d'Est en Ouest puis vers le Sud.

La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans danger des engins qui doivent y évoluer. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 10 mètres.

Le gisement est exploité jusqu'à la cote 600 NGF.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin. Leur pente définitive doit être de 5/1 (hauteur/longueur).

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5.5 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après

5.6 - Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de forage, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

- **ARTICLE 6** -

- **REMISE EN ETAT** -

6.1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande. Le gradin N+2 ne peut être mis en chantier que lorsque le gradin N (le premier gradin est le gradin le plus haut) a été remis en état. La hauteur du merlon dont il est question à l'article 6.3 ci-dessous, ne peut être réduite que lorsque le et/ou les gradins rendus visibles sont remis en état.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6.2 - Remblayage

L'excavation créée peut être remblayée par apport de matériaux extérieurs. La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction. Le front de remblayage ne doit pas être à plus de 50 mètres du dernier front d'extraction. Les matériaux apportés ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils sont constitués de déblais de terrassement et de matériaux de démolition. Ces derniers ne peuvent être déversés directement dans la fouille. Ils sont préalablement triés de manière à ne mettre en remblai que des matériaux inertes non contaminés, ni pollués. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc.... Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

6.3 - Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.

Avant toute nouvelle extraction de la partie haute de la carrière, un merlon est mis en place dans la partie Sud. Sa hauteur doit permettre de masquer les gradins en exploitation. Il doit être végétalisé le plus rapidement possible par des essences locales à hautes tiges.

Les gradins (hauteur maximale : 15 mètres et largeur minimale 10 mètres) sont revêtus de terre végétale et ensemencés avec des espèces locales (espèces herbacées, genêts, arbustes...). Il en est de même pour le carreau.

6.4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui peuvent s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

- **ARTICLE 7** -

- SECURITE PUBLIQUE -

7.1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

7.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

- **ARTICLE 8** -

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

- **ARTICLE 9** -

- POLLUTION DES EAUX -

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9.3 - Eau de procédé des installations

Le procédé des installations de traitement des matériaux n'utilise pas d'eau.

9.4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la (ou les) "plate forme engins" et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage

corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

de matière flottante,

de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,

de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)

Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)

MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)

DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)

Hydrocarbures inférieur à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)

Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9.5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière.

Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 10 -

- POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES -

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (forage - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

- ARTICLE 11 -

- BRUITS -

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

11.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure

aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

11.4 - Contrôle

Au niveau de la plus proche maison d'habitation, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai d'un an, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Des mesures des niveaux d'émission sonore réalisées en des emplacements précis (habitations les plus proches) et à la demande de l'inspection des installations classées, doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.

- **ARTICLE 12** -

- **VIBRATION** -

Les règles annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et prise en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

- **ARTICLE 13** -

- **DECHETS** -

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- ARTICLE 14 -

- RISQUES -

14.1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14.4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

- ARTICLE 15 -

- AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS -

15.1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE)

15.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs fixes qui doivent être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens sont placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci-avant.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé est dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice doit être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice doivent être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, doit mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnement. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif doivent être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles sont du type "plate forme engins" visé à l'article 3-4.

Les appareils de distribution doivent présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (flots en béton, butoir de roue, etc....).

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnement soit écarté.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On doit éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus sont stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

- ARTICLE 16 -

- GARANTIE FINANCIERE -

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	130076 euros
5 ans – 10 ans	140367 euros
10 ans - jusqu'à remise en état complète	173042 euros

La référence 0 des périodes est la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence mai 2005, soit 519,8. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière : soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 17 -

- **MODIFICATION** - Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- ARTICLE 18 -

- INCIDENT - ACCIDENT -

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- ARTICLE 19 -

- ARCHEOLOGIE -

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

- ARTICLE 20 -

- CONTROLES -

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

- ARTICLE 21 -

- SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT -

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m, le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks ...),

les surfaces défrichées à l'avancement,

le positionnement des fronts,

l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),

l'emprise des zones remises en état,

les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

- ARTICLE 22 -

- DOCUMENTS - REGISTRES -

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

- ARTICLE 23 -

- VALIDITE - CADUCITE -

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 24 -

- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL -

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

- ARTICLE 25 -

- DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 26 -

- CESSATION D'ACTIVITE -

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

- ARTICLE 27 -

ABROGATIONS -

L'arrêté préfectoral n° 99-0063 du 12 janvier 1999 est abrogé.

- ARTICLE 28 -

VOIES DE RECOURS -

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- ARTICLE 29 -

- PUBLICITE - INFORMATION -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAMPAGNAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

- ARTICLE 30 -

- DIFFUSION -

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

M. le maire de la commune de CHAMPAGNAC chargé des formalités d'affichage

M. le Sous-Préfet de MAURIAC

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand

M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac

M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand

M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Aurillac

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac

Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac

M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A AURILLAC, le 23 mars 2007

Le Préfet

Signé

Jean François DELAGE

Arrêté n° 2007-458 du 28 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-435 du 23 mars 2007 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « Puy de prodelles » sur la commune de CHAMPAGNAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-435 du 23 mars 2007 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux situées au lieu dit « Puy de Prodelles » sur la commune de Champagnac,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -

Il convient de lire dans les visas de l'arrêté n° 2007-435 du 23 mars 2007 :

« VU l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal mis à jour par arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005.»

« **CONSIDÉRANT** que le gisement de basalte que la SARL BOS était autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°99-0063 du 12 janvier 1999, est épuisé pour sa part de qualité exploitable.»

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

- ARTICLE 2 -

Le présent arrêté modificatif peut être déféré à la juridiction administrative dans les mêmes conditions que l'arrêté n° 2007-435 du 23 mars 2007 susvisé.

- ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAMPAGNAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il est affiché

à la mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

M. le maire de la commune de CHAMPAGNAC chargé des formalités d'affichage

M. le Sous-Préfet de MAURIAC

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand

M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac

M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand

M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Aurillac

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac

Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac

M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A AURILLAC, le 28 mars 2007

Le Préfet

signé

Jean François DELAGE

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 28 février 2007

Réunie le 28 février 2007, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté la demande d'extension de 391 m² de la surface de vente d'un magasin alimentaire à l'enseigne La Ferme Sanfloraine, situé rue Léopold Chastang à Saint-Flour, demande présentée par la Ferme Sanfloraine S.A et devant aboutir à porter la surface de vente totale du magasin à 531,33 m²

La décision correspondante est affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Flour. Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Actions

Interministérielles

Signé Eddy RAULIN

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03— MARS 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de Saint-Flour - Section de Roueyre Arrêté N° SF 2007-20 du 12 mars 2007 Autorisant le projet vente d'une partie de la parcelle AB n° 219 à M. et Mme Olivier Deveze et à M. et Mme Patrice Duclos

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Flour, en date du 2 octobre 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 11 octobre 2006, émettant un avis favorable au projet de vente d'une partie de la parcelle AB n° 219, à M. et Mme Olivier Deveze pour une superficie de 3 050 m², à M. et Mme Patrice Duclos pour une superficie de 70 m², au prix de 8 € le m² et demandant la convocation des électeurs de la section de Roueyre afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Roueyre en date du 07 janvier 2007 ;

VU les délibérations de la commune de Saint-Flour du 8 février 2007 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 13 février 2007, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle AB n° 219, à M. et Mme Olivier Deveze d'une superficie de 3 050 m² et à M. et Mme Patrice Duclos pour une superficie de 70 m², appartenant à la section de Roueyre, au prix de 8 € le m²,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que le terrain que souhaitent acheter M. et Mme Deveze ainsi que M. et Mme Duclos n'est pas exploitable par les agriculteurs de la section car en forte déclivité parsemé de rochers affleurants;

Considérant que cette opération ne lèse pas les intérêts de la section,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AB n° 219,

-d'une superficie de 3 050 m² à M. et Mme Olivier Deveze,

-d'une superficie de 70 m² à M. et Mme Patrice Duclos.

appartenant à la section de Roueyre, au prix de 8 € le m² €

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-flour
Joël Mercier

CONSEIL GENERAL DU CANTAL

Arrêté autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2007 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR

Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse
N° 2007-0193

Conseil Général du Cantal – Direction de la solidarité départementale
N° 2007-0189

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 de l'association gestionnaire reçues le 31 octobre 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 28 décembre 2006, et la réponse de l'association reçue le 22 janvier 2007 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 23 janvier 2007 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférente à l'exploitation courante	128 486	1 417 220
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 128 047	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 687	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 353 792	1 391 531
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 739	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR est fixé à compter du **1^{er} mars 2007** à : **141,02 €**.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Président de l'Association « Comité Commun » et la Directrice de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 13/02/2007

Le Préfet du Cantal,

Le Président du Conseil Général,

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté autorisant l'association ROQUECHAUFFREY à gérer un lieu de vie dénommé « LES GRIVALDES »

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

N° 2007-0090

CONSEIL GENERAL DU CANTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° 2007-0078

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;

VU les articles L 313-1 à L 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R 313-2 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles D 316-1 à R 316-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne en date du 8 mars 2004 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier de demande d'autorisation pour gérer un lieu de vie présenté par le Président de l'association gestionnaire reconnu administrativement complet le 20 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 18 décembre 2006 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1 : L'Association ROQUECHAUFFREY est autorisée à gérer un lieu de vie dénommé « Les Grivaldes » accueillant dans la limite de 7 places, des garçons mineurs âgés de 10 à 14 ans au moment de leur admission confiés au titre de l'article 375-3 du Code Civil et de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des garçons majeurs de moins de 21 ans dits « jeunes majeurs » placés au titre du Décret n°75-96 du 18 février 1975 et de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 23 janvier 2007

Le Préfet du Cantal,

Le Président du Conseil Général

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Avis de recrutement sans concours d'agent administratif

Un recrutement sans concours est organisé à l'Hôpital **Local de Condat** en vue de pourvoir un poste vacant d'**agent administratif** conformément à l'article 12 du Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifiant l'article 48 du Décret du 14 janvier 1991.

Conditions de candidature :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1 janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dépôt de candidature

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae et des pièces justificatives (extrait d'acte de naissance) avant le 28 AVRIL 2007 délai de rigueur, auprès de :

Monsieur le Directeur,
HOPITAL LOCAL
Route de Bort
15190 CONDAT
04.71.78.40.00

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) technicien (ne) de laboratoire

Un concours sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER H. D'AURILLAC, en vue de pourvoir 1 poste de Technicien(ne) de Laboratoire.

Peuvent concourir les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants

1. Le diplôme d'état de Laborantin d'Analyses Médicales ou le diplôme d'état de Technicien en Analyses biomédicales
2. Le diplôme universitaire de Technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyse & biologiques et biochimiques
3. Le Brevet de Technicien Supérieur d'Analyses Biologiques
4. Le Brevet de Technicien Supérieur Biochimiste;
5. Le Brevet de Technicien Supérieur de Biotechnologie;
6. Le Brevet de Technicien Supérieur Agricole, option Laboratoire d'Analyses Biologiques ou option Analyses Agricoles, Biologiques et Biotechnologiques
7. Le diplôme de premier cycle technique Biochimie-Biologie du Conservatoire national des arts et métiers
8. Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte;
9. Le diplôme de Technicien Supérieur de Laboratoire Biochimie-Biologie ou le diplôme de Technicien de Laboratoire Biochimie-Biologie clinique délivré par l'Ecole Supérieure de Technicien Biochimie-Biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon
10. Le Certificat de formation professionnelle de Technicien Supérieur Physicien Chimiste homologué par la Commission Technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du Ministère du Travail.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC (B.P. 229 — 15002 AURILLAC CEDEX) accompagnées

- d'une copie du diplôme exigé,
- d'un Curriculum Vitae détaillé

avant le **10 AVRIL 2007**, délai de rigueur.

Fait à Aurillac, le 6 mars 2007

Signé par le directeur des ressources humaines M Luc Antoine MAIRE.

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'électroradiologie médicale

Centre Hospitalier de MAURIAC

Vu le décret modulé n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière;

Considérant la publication à la mobilité sur le site Hospimob d'un poste de Manipulateur d'électroradiologie Médicale vacant, en date du 16 janvier 2007;

Considérant la décision déclarant infructueuse cette procédure en date du 18 février 2007;

Considérant le poste vacant au Tableau des effectifs Permanents non médicaux;

DECIDE

L'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Manipulateur d'Electroradiologie Médicale.

Les candidats doivent justifier soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie soit du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, soit du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,

Les demandes d'inscription au concours, par courrier portant lettre de motivation et curriculum vitae, doivent parvenir à Monsieur le directeur de l'Hôpital (Avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC) dans les deux mois à compter de la publication de cette décision

Fait à Mauriac le 18/02/2007

Le directeur : P MARTIN

Arrêté 2007-392 du 20 mars 2007 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux services de soins infirmiers à domicile Année 2007

LE PREFET du CANTAL, chevalier de la Légion d'Honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 du décret n° 2003-1135 susvisé, le classement des projets de création, transformation ou extension de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées en attente de financement est le suivant pour l'exercice 2007 :

1 – projet de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 15 places par l'ADMR de Bort-les-Orgues (19), sur les cantons de Champs-sur-Tarentaine/ Marchal (15), pour 12 places non financées ;

2 – projet d'extension de 14 places du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier d'Aurillac .

ARTICLE 2 : Ce classement sera révisé chaque année ainsi que, le cas échéant, à la date de révision ou de renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7-II du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M JF DELAGE, préfet du Cantal

Arrêté n° 2007-393 du 20/03/2007 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures pour personnes âgées-EHPAD Année 2007

LE PREFET du CANTAL, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 du décret n° 2003-1135 susvisé, le classement des projets de création, transformation ou extension d'établissements pour personnes âgées en attente de financement est le suivant pour l'exercice 2006:

- 1 – projet d'extension de 56 à 67 places de la maison de retraite d'Allanche avec création d'une unité de type Alzheimer et médicalisation de la totalité de la capacité de l'établissement ;
- 2 – projet de création à Reilhac, par l'association des Cités Cantaliennes de l'Automne, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 68 places ;
- 3 – projet d'extension de 25 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Floret » situé à La Roquebrou, dont création d'une unité Alzheimer de 10 lits ;
- 4 – projet d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Ydes par création d'une unité spécifique de 12 places dont 2 en hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie de Parkinson ;
- 5 – projet d'extension de 10 lits pour personnes âgées désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer et de 2 lits réservés à l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Lizet » situé à Salers ;
- 6 – projet de création d'une unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démences séniles type Alzheimer et troubles apparentés de 20 places dont 2 réservées à de l'accueil temporaire, par extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » situé sur la commune du Rouget ;
- 7 – projet de création par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Vic-sur-Cère ;

ARTICLE 2 : Ce classement sera révisé chaque année ainsi que, le cas échéant, à la date de révision ou de renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, prévu à l'article 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7-II du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé par M JF DELAGE, préfet du Cantal

Arrêté n° 2007-394 du 20/03/2007 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures d'accueil pour adultes handicapés année 2007

LE PREFET du CANTAL, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 du décret n° 2003-1135 susvisé le classement des projets concernant les structures pour adultes handicapés en attente de financement est le suivant :

- 1 - projet de création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés à Aurillac, présenté par l'association de réhabilitation de cantaliens handicapés (ARCH) ;
- 2 – projet d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail « la Redonde » à Mauriac présenté par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal (ADAPEI) ;
- 3 – projet de création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes cérébrolésées de 30 places sur la commune de Pierrefort présenté par l'association Villebouvet.

61

ARTICLE 2 : Ce classement sera révisé chaque année ainsi que, le cas échéant, à la date de révision ou de renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7-II du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Un recours contentieux peut être introduit contre le présent arrêté, devant tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M JF DELAGE, préfet du Cantal

Arrêté 2007-395 du 20/03/2007 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures d'accueil pour enfants et adolescents handicapés année 2007

LE PREFET du CANTAL, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 du décret n° 2003-1135 susvisé le classement des projets concernant les structures pour enfants et adolescents handicapés en attente de financement est le suivant :

1 – projet d'extension de 10 places d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Trois Vallées » d'Aurillac, présenté par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal ;

2 - projet de création à Mauriac d'un service expérimental de prise en charge d'enfants et adolescents ayant des difficultés cognitives et psychiques en situation d'inadaptation, présenté par l'association « Maison pour Apprendre ».

ARTICLE 2 : Ce classement sera révisé chaque année ainsi que, le cas échéant, à la date de révision ou de renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7-II du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Un recours contentieux peut être introduit contre le présent arrêté, devant tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M JF DELAGE, préfet du Cantal

Arrêté n° 2007/55 du 29/03/07 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2007 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 0054

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 720	229 220
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	214 659	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	841	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	229 220	229 220
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global de soins du FAM de la Devèze à Paulhenc est fixé à **229 220 €**. Le forfait journalier s'élève donc à **53.95 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° 2007-56 en date du 29/03/2007 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2007 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 000 2582

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000	688 277.16
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	627 875	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 402.16	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	688 277.16	688 277.16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global de soins du FAM de St Illide est fixé à 688 277.16 €. Le forfait journalier s'élève donc à 69.76 €.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est

procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° 2007/57 en date du 29/03/07 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2007 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 395 9

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 500	1 210 321
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 088 956	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 865	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 209 421	1 210 321
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	900	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à 1 209 421 €. Le forfait journalier est fixé à 94.86 €. Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté du 2 mars 2007 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE) et des Centres des Impôts /Services des Impôts des Entreprises (CDI/SIE)

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'instruction n° 166 du 15 octobre 2003 [publiée aux BOI 10 B 1-03 et 12 B 1-03, rapportant la circulaire n° 010457 du 10 mai 1971 et l'instructions du 9 juin 1971 (BOI 10 B 16-71)] ;

VU l'article 17-2° du décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 2006-369 du 17 Mars 2006 portant délégation de signature de M. le Préfet du Cantal à M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : La conservation des hypothèques d'AURILLAC, le Service des Impôts des Entreprises d'AURILLAC, les Centres des Impôts et Services des Impôts des Entreprises de MAURIAC et SAINT-FLOUR sont ouverts au public tous les jours du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00, et de 13 H 30 à 16 H 00, sauf :

a) – les jours fériés ;

b) – les jours réputés fériés en application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909.

Article 2 : A titre exceptionnel, ces services seront fermés les lundi 7 mai 2007, vendredi 18 mai 2007, lundi 24 décembre 2007 et lundi 31 décembre 2007.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le Directeur des Services Fiscaux,
Régis BERGOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Convention bipartite fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2006-2007

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Entre

Monsieur BORNET Alain à Ludières 15350 CHAMPAGNAC, représentant des éleveurs désigné par l'Association de Défense Sanitaire du Cantal,

et Monsieur FONTANT Louis-François au 26 rue du 139^{ème} R.I., BP 239, 15 002 AURILLAC Cedex représentant des éleveurs désigné par la Chambre d'Agriculture,

D'une part

Monsieur le Docteur Vétérinaire Eric FEVRIER, vétérinaire sanitaire à SAINT MAMET, représentant le Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral,

et Monsieur le Docteur Vétérinaire Jacques MONET, vétérinaire sanitaire à MAURIAC, vétérinaire sanitaire à ST CERNIN représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

D'autre part

- VU** le Code Rural, notamment ses articles L. 221-11 et L. 224-3, R*221-5, R*221-18, R*221-19, R*221-20,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le Ministre de l'Agriculture,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1973 modifié fixant les modalités de marquage des animaux de l'espèce bovine en matière de brucellose,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la Police Sanitaire et à la Prophylaxie collective de la brucellose bovine,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 Juillet 1990 modifié relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszy sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 8 juillet 1990 relatif à la participation de l'Etat, à la lutte contre la maladie d'Aujeszy sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 Avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 janvier 1995 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 3 avril 1998 relatif au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la Police Sanitaire et à la Prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaires des élevages bovins

- VU** l'Arrêté ministériel du 14 février 2006 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.*221-20-1 du code rural pour l'année 2006,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007- 0700320 du 26 février 2007 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifier par voie de convention les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-1950 DDSV du 4 décembre 2006 portant organisation, pour la campagne 2006-2007, des opérations de prophylaxie collective obligatoires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département du Cantal,

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du 26 février 2007 de la Commission Bipartite instituée par l'arrêté préfectoral 2007-0700320 visé plus haut.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2006-2007 soit du 25 novembre 2006 au 30 juin 2007. En ce qui concerne la participation financière de l'Etat, il n'y a pas d'assujettissement à la T.V.A.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R*221-20 du code rural, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département, et affichés dans les mairies.

Article 3 :

Prophylaxie de la brucellose bovine

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

- 3-1** Maintien de la qualification sanitaire du cheptel, surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de surveillance

- visite de l'exploitation(1,32 AMO) 16,35 €

– prise de sang	2,32 €=
3-2 Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification,	
– visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline)(1,32 AMO)	16,35 €=
dont 3,05 € à la charge de l'Etat	
– prise de sang, par bovin	2,32 €=
dont 0,76 € à la charge de l'Etat	
– prélèvement pour diagnostic bactériologique, par bovin	2,18 €=
dont 0,76 € à la charge de l'Etat	
– Epreuve cutanée allergique à la brucelline :	
* forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle(2,6 AMO)	32,21 €=
dont 3,05 € à la charge de l'état	
* épreuve cutanée, par bovin(0,24 AMO)	2,97 €
dont 2,29 € à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction des Services Vétérinaires	

ARTICLE 4 :

Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement et tuberculine compris) :

- l'examen clinique,
- la tuberculination,
- la lecture des résultats dans les heures suivant la 72^{ème} heure de l'intradermo première ou de l'intradermo comparative,
- la rédaction des documents nécessaires,

La tuberculination et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite.

Surveillance sanitaire des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un cheptel infecté :

visite de l'exploitation.....(2,6 AMO)	32,21 €=
intradermo tuberculination simple (caprin ou bovin) par animal(0,18 AMO)	2,23 €=
intradermo tuberculination comparative (caprin ou bovin) par animal(0,41 AMO)	5,08 €

ARTICLE 5 :

Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) et comprennent :

- les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique,
- l'envoi ou la remise des prélèvements du laboratoire agréé,
- les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,
- le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,
- les frais de déplacements,

5-1 Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

– visite de l'exploitation..... (1,32 AMO)	16,35 €=
– prélèvement de sang, par bovin prélevé	2,32 €

5-2 Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.

Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

– visite de l'exploitation(1,32 AMO)	16,35 €
dont 3,05 € à la charge de l'Etat	

- prélèvement de sang, par bovin prélevé 2,32 €
dont 0,76 € à la charge de l'Etat

ARTICLE 6 :

6.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

- visite de l'exploitation.....(1,32 AMO) 16,35 €
- prélèvement de sang, par bovin prélevé 2,32 €

6.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

- visite de l'exploitation.....(1,32 AMO) 16,35 €
- acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin.....(0,12 AMO) 1,49 €

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

ARTICLE 7 :

Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

- le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
- la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,
 - visite de l'exploitation.....(1,32 AMO) 16,35 €
 - prélèvement de sang pour diagnostic sérologique.....(0,09 AMO) 1,12 €

ARTICLE 8 :

Prophylaxie de la maladie d'AUJESZKY (Porcins)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

- visite d'exploitation.....(2,2 AMO) 27,26 €=
- prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porcine
 - * sur papier buvard.....0,16 AMO) 1,98 €
dont 1,22 € à la charge de l'Etat
 - * en tube(0,27 AMO) 3,35 €
dont 1,22 € à la charge de l'Etat

ARTICLE 9 :

Contrôle à l'introduction des bovins

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement et tuberculine comprise)

9-1 Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :

- pour le 1^{er} bovin..... (2,3 AMO) 28,5 €=
- pour le 2^{ème} bovin..... (0,80 AMO) 9,91 €
- pour le 3^{ème} bovin et suivants..... (0,45 AMO) 5,58 €

9-2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

- pour le 1^{er} bovin..... (2,32 AMO) 28,74 €=
- pour le 2^{ème} bovin..... (0,72 AMO) 8,92 €
- pour le 3^{ème} bovin et suivants..... (0,32 AMO) 3,96 €

9-3 Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :

– pour le 1er bovin.....	(2,5 AMO)	30,98 €
– pour le 2 ^{ème} bovin	(0,9 AMO)	11,15 €
– pour le 3 ^{ème} bovin et suivants.....	(0,5 AMO)	6,2 €

ARTICLE 10 :

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

– par visite	(6 AMO)	74,34 €
--------------------	---------	---------

ARTICLE 11 :

Matériel de prélèvement

Le changement systématique d'aiguille à chaque bovin lors de prélèvement de sang entraîne une augmentation de 0,19 € (0,02 AMO – 0.06 prix de l'aiguille) pour chaque prélèvement de sang (fourniture de l'aiguille incluse), ceci à la charge directe de l'éleveur demandeur.

ARTICLE 12 :

Organisation des prélèvements

- si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure) ,
 - si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents),
 - si la contention des animaux n'est pas réalisée de façon correcte,
- le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de 18,59 € (1,5 AMO).

CONVENTION REDIGEE, LUE, APPROUVEE, SIGNEE

le 27 février 2007

Les Représentants des Eleveurs :

Monsieur BORNET Alain

Monsieur FONTANT Louis-François

Les Représentants des Vétérinaires Sanitaires

Docteur Vétérinaire Jacques MONET

Docteur Vétérinaire Eric FEVRIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 2007-85 du 8 mars 2007 modificatif du périmètre de remembrement de la commune de ANDELAT avec extension dans les communes limitrophes de Coltines, Coren, Roffiac, Saint-Flour et Talizat

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,
 VU le titre II du livre 1er du code rural,
 VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},
 VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
 VU l'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 Août 1962 et les textes intervenus en application de cet article,
 VU l'arrêté n°2004-724 déclarant d'utilité publique l'aménagement du contournement nord de Saint Flour et notamment son article 3 intimant au maître d'ouvrage de l'aménagement routier de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles situées dans le périmètre perturbé pour la commune d'ANDELAT conformément aux dispositions prévues par la loi d'orientation agricole du 08 août 1962,

VU l'arrêté n°2005-511 du 12 décembre 2005 ordonnant le remembrement et portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de ANDELAT avec extension dans les communes limitrophes de SAINT FLOUR, ROFFIAC, TALIZAT et COLTINES,

VU les propositions de modifications de périmètre remembré exprimées par la commission communale d'aménagement foncier de ANDELAT et ses délibérations en séance des 11 juillet 2006 et 07 décembre 2006,

VU les conclusions de l'enquête périmètre complémentaire (R121-21 Code rural) organisée concomitamment à l'enquête sur la recherche des propriétaires, le classement et l'évaluation des propriétés remembrées (R123-6 Code Rural) du 09 au 25 octobre 2006,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 30 janvier 2007,

VU l'avis du conseil général en date du 09 février 2007,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU l'état initial de l'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1629 du 12 octobre 2006, modifié, portant délégation de signature à M.

Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2005-511 du 12 décembre 2005 ordonnant le remembrement et portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de ANDELAT avec extension dans les communes limitrophes est modifié comme suit :

Le périmètre des opérations de remembrement comprend une partie de la commune de ANDELAT ainsi que des extensions sur les communes de COLTINES, COREN, ROFFIAC, SAINT-FLOUR et TALIZAT, soit les sections et parcelles indiquées sur la liste qui suit et qui fait désormais foi :

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	A	1
ANDELAT	A	2
ANDELAT	A	3
ANDELAT	A	4
ANDELAT	A	5
ANDELAT	A	6
ANDELAT	A	8
ANDELAT	A	9
ANDELAT	A	10
ANDELAT	A	11
ANDELAT	A	12
ANDELAT	A	13
ANDELAT	A	14
ANDELAT	A	16
ANDELAT	A	17
ANDELAT	A	18
ANDELAT	A	19
ANDELAT	A	20
ANDELAT	A	26
ANDELAT	A	28
ANDELAT	A	29
ANDELAT	A	30
ANDELAT	A	31
ANDELAT	A	33
ANDELAT	A	34
ANDELAT	A	35
ANDELAT	A	44
ANDELAT	A	45
ANDELAT	A	46
ANDELAT	A	47
ANDELAT	A	52
ANDELAT	A	53
ANDELAT	A	54

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	A	55
ANDELAT	A	62
ANDELAT	A	109
ANDELAT	A	110
ANDELAT	A	111
ANDELAT	A	112
ANDELAT	A	156
ANDELAT	A	157
ANDELAT	A	158
ANDELAT	A	169
ANDELAT	A	171
ANDELAT	A	172
ANDELAT	A	175
ANDELAT	A	178
ANDELAT	A	179
ANDELAT	A	180
ANDELAT	A	181
ANDELAT	A	182
ANDELAT	A	183
ANDELAT	A	184
ANDELAT	A	185
ANDELAT	A	186
ANDELAT	A	191
ANDELAT	A	192
ANDELAT	A	193
ANDELAT	A	194
ANDELAT	A	195
ANDELAT	A	196
ANDELAT	A	197
ANDELAT	A	198
ANDELAT	A	199
ANDELAT	A	200
ANDELAT	A	201
ANDELAT	A	202
ANDELAT	A	203
ANDELAT	A	204
ANDELAT	A	205
ANDELAT	A	206
ANDELAT	A	207
ANDELAT	A	208
ANDELAT	A	209
ANDELAT	A	210
ANDELAT	A	211
ANDELAT	A	212
ANDELAT	A	213
ANDELAT	A	214
ANDELAT	A	215
ANDELAT	A	216
ANDELAT	A	217
ANDELAT	A	218
ANDELAT	A	219
ANDELAT	A	220
ANDELAT	A	221
ANDELAT	A	222
ANDELAT	A	223
ANDELAT	A	224
ANDELAT	A	225

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	A	226
ANDELAT	A	227
ANDELAT	A	228
ANDELAT	A	229
ANDELAT	A	230
ANDELAT	A	231
ANDELAT	A	232
ANDELAT	A	251
ANDELAT	A	252
ANDELAT	A	486
ANDELAT	A	499
ANDELAT	A	500
ANDELAT	A	574
ANDELAT	A	575
ANDELAT	A	576
ANDELAT	A	577
ANDELAT	A	578
ANDELAT	A	579
ANDELAT	B	1
ANDELAT	B	2
ANDELAT	B	3
ANDELAT	B	4
ANDELAT	B	5
ANDELAT	B	6
ANDELAT	B	7
ANDELAT	B	8
ANDELAT	B	9
ANDELAT	B	10
ANDELAT	B	11
ANDELAT	B	13
ANDELAT	B	14
ANDELAT	B	15
ANDELAT	B	16
ANDELAT	B	17
ANDELAT	B	18
ANDELAT	B	19
ANDELAT	B	20
ANDELAT	B	21
ANDELAT	B	22
ANDELAT	B	23
ANDELAT	B	24
ANDELAT	B	25
ANDELAT	B	26
ANDELAT	B	27
ANDELAT	B	28
ANDELAT	B	29
ANDELAT	B	30
ANDELAT	B	31
ANDELAT	B	32
ANDELAT	B	33
ANDELAT	B	34
ANDELAT	B	35
ANDELAT	B	36
ANDELAT	B	37
ANDELAT	B	38
ANDELAT	B	39
ANDELAT	B	40

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	B	41
ANDELAT	B	42
ANDELAT	B	43
ANDELAT	B	44
ANDELAT	B	45
ANDELAT	B	46
ANDELAT	B	47
ANDELAT	B	48
ANDELAT	B	49
ANDELAT	B	50
ANDELAT	B	51
ANDELAT	B	52
ANDELAT	B	53
ANDELAT	B	54
ANDELAT	B	55
ANDELAT	B	56
ANDELAT	B	57
ANDELAT	B	58
ANDELAT	B	59
ANDELAT	B	60
ANDELAT	B	61
ANDELAT	B	62
ANDELAT	B	63
ANDELAT	B	64
ANDELAT	B	65
ANDELAT	B	66
ANDELAT	B	67
ANDELAT	B	68
ANDELAT	B	69
ANDELAT	B	70
ANDELAT	B	71
ANDELAT	B	72
ANDELAT	B	73
ANDELAT	B	74
ANDELAT	B	75
ANDELAT	B	76
ANDELAT	B	77
ANDELAT	B	78
ANDELAT	B	79
ANDELAT	B	80
ANDELAT	B	81
ANDELAT	B	82
ANDELAT	B	83
ANDELAT	B	84
ANDELAT	B	85
ANDELAT	B	86
ANDELAT	B	87
ANDELAT	B	88
ANDELAT	B	89
ANDELAT	B	90
ANDELAT	B	91
ANDELAT	B	92
ANDELAT	B	93
ANDELAT	B	94
ANDELAT	B	95
ANDELAT	B	96
ANDELAT	B	97

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	B	98
ANDELAT	B	99
ANDELAT	B	100
ANDELAT	B	101
ANDELAT	B	102
ANDELAT	B	103
ANDELAT	B	104
ANDELAT	B	105
ANDELAT	B	106
ANDELAT	B	107
ANDELAT	B	108
ANDELAT	B	109
ANDELAT	B	110
ANDELAT	B	111
ANDELAT	B	112
ANDELAT	B	113
ANDELAT	B	114
ANDELAT	B	115
ANDELAT	B	118
ANDELAT	B	119
ANDELAT	B	120
ANDELAT	B	121
ANDELAT	B	122
ANDELAT	B	124
ANDELAT	B	125
ANDELAT	B	126
ANDELAT	B	127
ANDELAT	B	128
ANDELAT	B	129
ANDELAT	B	130
ANDELAT	B	131
ANDELAT	B	132
ANDELAT	B	133
ANDELAT	B	134
ANDELAT	B	135
ANDELAT	B	136
ANDELAT	B	137
ANDELAT	B	138
ANDELAT	B	139
ANDELAT	B	140
ANDELAT	B	141
ANDELAT	B	142
ANDELAT	B	143
ANDELAT	B	144
ANDELAT	B	145
ANDELAT	B	146
ANDELAT	B	147
ANDELAT	B	148
ANDELAT	B	149
ANDELAT	B	154
ANDELAT	B	155
ANDELAT	B	156
ANDELAT	B	157
ANDELAT	B	158
ANDELAT	B	159
ANDELAT	B	160
ANDELAT	B	161

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	B	162
ANDELAT	B	163
ANDELAT	B	164
ANDELAT	B	165
ANDELAT	B	166
ANDELAT	B	167
ANDELAT	B	168
ANDELAT	B	169
ANDELAT	B	170
ANDELAT	B	171
ANDELAT	B	172
ANDELAT	B	173
ANDELAT	B	174
ANDELAT	B	175
ANDELAT	B	176
ANDELAT	B	177
ANDELAT	B	178
ANDELAT	B	179
ANDELAT	B	180
ANDELAT	B	181
ANDELAT	B	182
ANDELAT	B	183
ANDELAT	B	184
ANDELAT	B	185
ANDELAT	B	186
ANDELAT	B	187
ANDELAT	B	188
ANDELAT	B	189
ANDELAT	B	190
ANDELAT	B	191
ANDELAT	B	192
ANDELAT	B	193
ANDELAT	B	194
ANDELAT	B	195
ANDELAT	B	196
ANDELAT	B	197
ANDELAT	B	198
ANDELAT	B	199
ANDELAT	B	200
ANDELAT	B	201
ANDELAT	B	202
ANDELAT	B	203
ANDELAT	B	204
ANDELAT	B	205
ANDELAT	B	206
ANDELAT	B	207
ANDELAT	B	208
ANDELAT	B	209
ANDELAT	B	210
ANDELAT	B	211
ANDELAT	B	212
ANDELAT	B	213
ANDELAT	B	214
ANDELAT	B	215
ANDELAT	B	216
ANDELAT	B	217
ANDELAT	B	219

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	B	220
ANDELAT	B	221
ANDELAT	B	222
ANDELAT	B	223
ANDELAT	B	224
ANDELAT	B	225
ANDELAT	B	226
ANDELAT	B	227
ANDELAT	B	228
ANDELAT	B	229
ANDELAT	B	230
ANDELAT	B	231
ANDELAT	B	232
ANDELAT	B	233
ANDELAT	B	234
ANDELAT	B	235
ANDELAT	B	244
ANDELAT	B	245
ANDELAT	B	246
ANDELAT	B	247
ANDELAT	B	248
ANDELAT	B	249
ANDELAT	B	250
ANDELAT	B	251
ANDELAT	B	252
ANDELAT	B	253
ANDELAT	B	254
ANDELAT	B	255
ANDELAT	B	256
ANDELAT	B	257
ANDELAT	B	258
ANDELAT	B	260
ANDELAT	B	261
ANDELAT	B	262
ANDELAT	B	263
ANDELAT	B	264
ANDELAT	B	265
ANDELAT	B	266
ANDELAT	B	267
ANDELAT	B	268
ANDELAT	B	269
ANDELAT	B	270
ANDELAT	B	271
ANDELAT	B	272
ANDELAT	B	273
ANDELAT	B	274
ANDELAT	B	275
ANDELAT	B	276
ANDELAT	B	277
ANDELAT	B	278
ANDELAT	B	279
ANDELAT	B	280
ANDELAT	B	281
ANDELAT	B	282
ANDELAT	B	283
ANDELAT	B	284
ANDELAT	B	285

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	B	286
ANDELAT	B	287
ANDELAT	B	288
ANDELAT	B	289
ANDELAT	B	290
ANDELAT	B	291
ANDELAT	B	292
ANDELAT	B	293
ANDELAT	B	294
ANDELAT	B	295
ANDELAT	B	296
ANDELAT	B	297
ANDELAT	B	298
ANDELAT	B	299
ANDELAT	B	300
ANDELAT	B	301
ANDELAT	B	302
ANDELAT	B	303
ANDELAT	B	304
ANDELAT	B	305
ANDELAT	B	306
ANDELAT	B	307
ANDELAT	B	308
ANDELAT	B	309
ANDELAT	B	310
ANDELAT	B	311
ANDELAT	B	312
ANDELAT	B	313
ANDELAT	B	314
ANDELAT	B	315
ANDELAT	B	316
ANDELAT	B	317
ANDELAT	B	318
ANDELAT	B	319
ANDELAT	B	320
ANDELAT	B	321
ANDELAT	B	322
ANDELAT	B	323
ANDELAT	B	324
ANDELAT	B	325
ANDELAT	B	326
ANDELAT	B	327
ANDELAT	B	328
ANDELAT	B	329
ANDELAT	B	330
ANDELAT	B	331
ANDELAT	B	332
ANDELAT	B	333
ANDELAT	B	334
ANDELAT	B	337
ANDELAT	B	338
ANDELAT	B	339
ANDELAT	B	340
ANDELAT	B	346
ANDELAT	B	347
ANDELAT	B	348
ANDELAT	B	349

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	B	369
ANDELAT	B	380
ANDELAT	B	381
ANDELAT	B	382
ANDELAT	B	383
ANDELAT	B	384
ANDELAT	B	385
ANDELAT	B	386
ANDELAT	B	387
ANDELAT	B	388
ANDELAT	B	389
ANDELAT	B	390
ANDELAT	B	391
ANDELAT	B	392
ANDELAT	B	393
ANDELAT	B	394
ANDELAT	B	395
ANDELAT	B	398
ANDELAT	B	399
ANDELAT	B	400
ANDELAT	B	401
ANDELAT	B	402
ANDELAT	B	403
ANDELAT	B	404
ANDELAT	B	405
ANDELAT	B	406
ANDELAT	B	407
ANDELAT	B	408
ANDELAT	B	409
ANDELAT	B	410
ANDELAT	B	411
ANDELAT	B	412
ANDELAT	B	413
ANDELAT	B	426
ANDELAT	B	427
ANDELAT	B	431
ANDELAT	B	432
ANDELAT	B	438
ANDELAT	B	439
ANDELAT	B	442
ANDELAT	B	443
ANDELAT	B	445
ANDELAT	B	448
ANDELAT	B	449
ANDELAT	B	450
ANDELAT	B	451
ANDELAT	B	452
ANDELAT	B	453
ANDELAT	B	454
ANDELAT	B	455
ANDELAT	B	456
ANDELAT	B	458
ANDELAT	B	459
ANDELAT	B	460
ANDELAT	B	461
ANDELAT	B	462
ANDELAT	B	463

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	B	464
ANDELAT	B	465
ANDELAT	B	466
ANDELAT	B	467
ANDELAT	B	468
ANDELAT	B	469
ANDELAT	B	470
ANDELAT	B	471
ANDELAT	B	472
ANDELAT	B	473
ANDELAT	B	474
ANDELAT	B	475
ANDELAT	C	1
ANDELAT	C	2
ANDELAT	C	3
ANDELAT	C	4
ANDELAT	C	5
ANDELAT	C	6
ANDELAT	C	7
ANDELAT	C	8
ANDELAT	C	9
ANDELAT	C	10
ANDELAT	C	11
ANDELAT	C	12
ANDELAT	C	13
ANDELAT	C	14
ANDELAT	C	15
ANDELAT	C	19
ANDELAT	C	29
ANDELAT	C	31
ANDELAT	C	69
ANDELAT	C	70
ANDELAT	C	71
ANDELAT	C	72
ANDELAT	C	73
ANDELAT	C	74
ANDELAT	C	75
ANDELAT	C	76
ANDELAT	C	78
ANDELAT	C	79
ANDELAT	C	80
ANDELAT	C	81
ANDELAT	C	82
ANDELAT	C	83
ANDELAT	C	84
ANDELAT	C	85
ANDELAT	C	86
ANDELAT	C	87
ANDELAT	C	88
ANDELAT	C	89
ANDELAT	C	90
ANDELAT	C	91
ANDELAT	C	92
ANDELAT	C	93
ANDELAT	C	94
ANDELAT	C	95
ANDELAT	C	96

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	C	97
ANDELAT	C	98
ANDELAT	C	99
ANDELAT	C	100
ANDELAT	C	101
ANDELAT	C	102
ANDELAT	C	103
ANDELAT	C	104
ANDELAT	C	105
ANDELAT	C	106
ANDELAT	C	107
ANDELAT	C	108
ANDELAT	C	109
ANDELAT	C	110
ANDELAT	C	111
ANDELAT	C	114
ANDELAT	C	117
ANDELAT	C	122
ANDELAT	C	123
ANDELAT	C	124
ANDELAT	C	125
ANDELAT	C	126
ANDELAT	C	129
ANDELAT	C	130
ANDELAT	C	131
ANDELAT	C	132
ANDELAT	C	133
ANDELAT	C	134
ANDELAT	C	135
ANDELAT	C	136
ANDELAT	C	137
ANDELAT	C	138
ANDELAT	C	139
ANDELAT	C	143
ANDELAT	C	147
ANDELAT	C	148
ANDELAT	C	149
ANDELAT	C	150
ANDELAT	C	151
ANDELAT	C	152
ANDELAT	C	153
ANDELAT	C	154
ANDELAT	C	155
ANDELAT	C	156
ANDELAT	C	157
ANDELAT	C	158
ANDELAT	C	159
ANDELAT	C	160
ANDELAT	C	161
ANDELAT	C	162
ANDELAT	C	163
ANDELAT	C	164
ANDELAT	C	165
ANDELAT	C	166
ANDELAT	C	167
ANDELAT	C	168
ANDELAT	C	169

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	C	170
ANDELAT	C	171
ANDELAT	C	172
ANDELAT	C	173
ANDELAT	C	174
ANDELAT	C	175
ANDELAT	C	176
ANDELAT	C	178
ANDELAT	C	179
ANDELAT	C	180
ANDELAT	C	181
ANDELAT	C	182
ANDELAT	C	183
ANDELAT	C	184
ANDELAT	C	185
ANDELAT	C	186
ANDELAT	C	187
ANDELAT	C	188
ANDELAT	C	189
ANDELAT	C	190
ANDELAT	C	191
ANDELAT	C	192
ANDELAT	C	193
ANDELAT	C	194
ANDELAT	C	195
ANDELAT	C	196
ANDELAT	C	197
ANDELAT	C	198
ANDELAT	C	204
ANDELAT	C	210
ANDELAT	C	211
ANDELAT	C	212
ANDELAT	C	213
ANDELAT	C	214
ANDELAT	C	215
ANDELAT	C	216
ANDELAT	C	217
ANDELAT	C	218
ANDELAT	C	219
ANDELAT	C	220
ANDELAT	C	221
ANDELAT	C	222
ANDELAT	C	223
ANDELAT	C	224
ANDELAT	C	225
ANDELAT	C	226
ANDELAT	C	227
ANDELAT	C	228
ANDELAT	C	229
ANDELAT	C	230
ANDELAT	C	231
ANDELAT	C	232
ANDELAT	C	233
ANDELAT	C	240
ANDELAT	C	241
ANDELAT	C	242
ANDELAT	C	243

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	C	244
ANDELAT	C	245
ANDELAT	C	246
ANDELAT	C	247
ANDELAT	C	248
ANDELAT	C	249
ANDELAT	C	250
ANDELAT	C	251
ANDELAT	C	252
ANDELAT	C	253
ANDELAT	C	254
ANDELAT	C	258
ANDELAT	C	261
ANDELAT	C	262
ANDELAT	C	268
ANDELAT	C	270
ANDELAT	C	271
ANDELAT	C	272
ANDELAT	C	273
ANDELAT	C	274
ANDELAT	C	275
ANDELAT	C	276
ANDELAT	C	277
ANDELAT	C	278
ANDELAT	C	279
ANDELAT	C	280
ANDELAT	C	281
ANDELAT	C	282
ANDELAT	C	283
ANDELAT	C	284
ANDELAT	C	285
ANDELAT	C	286
ANDELAT	C	287
ANDELAT	C	288
ANDELAT	C	289
ANDELAT	C	290
ANDELAT	C	291
ANDELAT	C	292
ANDELAT	C	294
ANDELAT	C	295
ANDELAT	C	296
ANDELAT	C	297
ANDELAT	C	298
ANDELAT	C	299
ANDELAT	C	300
ANDELAT	C	301
ANDELAT	C	302
ANDELAT	C	303
ANDELAT	C	304
ANDELAT	C	305
ANDELAT	C	306
ANDELAT	C	307
ANDELAT	C	308
ANDELAT	C	309
ANDELAT	C	310
ANDELAT	C	311
ANDELAT	C	312

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	C	313
ANDELAT	C	314
ANDELAT	C	315
ANDELAT	C	316
ANDELAT	C	317
ANDELAT	C	318
ANDELAT	C	319
ANDELAT	C	320
ANDELAT	C	326
ANDELAT	C	327
ANDELAT	C	328
ANDELAT	C	330
ANDELAT	C	333
ANDELAT	C	334
ANDELAT	C	336
ANDELAT	C	337
ANDELAT	C	338
ANDELAT	C	339
ANDELAT	C	340
ANDELAT	C	341
ANDELAT	C	342
ANDELAT	C	343
ANDELAT	C	344
ANDELAT	C	345
ANDELAT	C	346
ANDELAT	C	348
ANDELAT	C	349
ANDELAT	C	350
ANDELAT	C	352
ANDELAT	C	355
ANDELAT	C	356
ANDELAT	C	357
ANDELAT	C	358
ANDELAT	C	359
ANDELAT	C	360
ANDELAT	C	361
ANDELAT	C	362
ANDELAT	C	363
ANDELAT	C	364
ANDELAT	C	365
ANDELAT	C	366
ANDELAT	C	367
ANDELAT	C	368
ANDELAT	C	369
ANDELAT	C	370
ANDELAT	C	371
ANDELAT	C	372
ANDELAT	C	373
ANDELAT	C	374
ANDELAT	C	375
ANDELAT	C	376
ANDELAT	C	377
ANDELAT	C	378
ANDELAT	C	380
ANDELAT	C	381
ANDELAT	C	382
ANDELAT	C	383

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	C	384
ANDELAT	C	385
ANDELAT	C	386
ANDELAT	C	387
ANDELAT	C	388
ANDELAT	C	390
ANDELAT	C	393
ANDELAT	C	421
ANDELAT	C	422
ANDELAT	C	423
ANDELAT	C	444
ANDELAT	C	456
ANDELAT	C	457
ANDELAT	C	458
ANDELAT	C	461
ANDELAT	C	462
ANDELAT	C	463
ANDELAT	C	467
ANDELAT	C	471
ANDELAT	C	472
ANDELAT	C	473
ANDELAT	C	474
ANDELAT	C	475
ANDELAT	C	476
ANDELAT	C	477
ANDELAT	C	478
ANDELAT	C	480
ANDELAT	C	481
ANDELAT	C	484
ANDELAT	C	485
ANDELAT	C	486
ANDELAT	C	487
ANDELAT	C	488
ANDELAT	C	490
ANDELAT	C	491
ANDELAT	C	492
ANDELAT	C	493
ANDELAT	C	495
ANDELAT	C	496
ANDELAT	C	497
ANDELAT	C	500
ANDELAT	C	508
ANDELAT	C	509
ANDELAT	C	522
ANDELAT	C	523
ANDELAT	C	524
ANDELAT	C	525
ANDELAT	C	526
ANDELAT	C	527
ANDELAT	C	528
ANDELAT	C	529
ANDELAT	C	530
ANDELAT	C	531
ANDELAT	C	532
ANDELAT	C	551
ANDELAT	C	552
ANDELAT	C	553

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	C	554
ANDELAT	C	555
ANDELAT	C	556
ANDELAT	C	557
ANDELAT	C	558
ANDELAT	C	559
ANDELAT	C	560
ANDELAT	C	561
ANDELAT	C	562
ANDELAT	C	563
ANDELAT	C	566
ANDELAT	C	567
ANDELAT	C	568
ANDELAT	C	569
ANDELAT	C	599
ANDELAT	C	612
ANDELAT	C	613
ANDELAT	C	614
ANDELAT	C	615
ANDELAT	C	616
ANDELAT	C	617
ANDELAT	C	618
ANDELAT	C	619
ANDELAT	C	620
ANDELAT	D	1
ANDELAT	D	2
ANDELAT	D	3
ANDELAT	D	19
ANDELAT	D	20
ANDELAT	D	21
ANDELAT	D	22
ANDELAT	D	23
ANDELAT	D	24
ANDELAT	D	25
ANDELAT	D	32
ANDELAT	D	33
ANDELAT	D	34
ANDELAT	D	35
ANDELAT	D	36
ANDELAT	D	37
ANDELAT	D	38
ANDELAT	D	39
ANDELAT	D	40
ANDELAT	D	41
ANDELAT	D	42
ANDELAT	D	43
ANDELAT	D	44
ANDELAT	D	45
ANDELAT	D	47
ANDELAT	D	48
ANDELAT	D	49
ANDELAT	D	50
ANDELAT	D	51
ANDELAT	D	52
ANDELAT	D	53
ANDELAT	D	54
ANDELAT	D	55

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	D	56
ANDELAT	D	62
ANDELAT	D	63
ANDELAT	D	64
ANDELAT	D	65
ANDELAT	D	67
ANDELAT	D	70
ANDELAT	D	71
ANDELAT	D	73
ANDELAT	D	75
ANDELAT	D	76
ANDELAT	D	77
ANDELAT	D	78
ANDELAT	D	79
ANDELAT	D	80
ANDELAT	D	81
ANDELAT	D	82
ANDELAT	D	83
ANDELAT	D	84
ANDELAT	D	85
ANDELAT	D	86
ANDELAT	D	87
ANDELAT	D	88
ANDELAT	D	89
ANDELAT	D	90
ANDELAT	D	91
ANDELAT	D	92
ANDELAT	D	93
ANDELAT	D	95
ANDELAT	D	96
ANDELAT	D	105
ANDELAT	D	106
ANDELAT	D	126
ANDELAT	D	127
ANDELAT	D	128
ANDELAT	D	129
ANDELAT	D	130
ANDELAT	D	131
ANDELAT	D	132
ANDELAT	D	133
ANDELAT	D	134
ANDELAT	D	135
ANDELAT	D	136
ANDELAT	D	137
ANDELAT	D	138
ANDELAT	D	139
ANDELAT	D	140
ANDELAT	D	141
ANDELAT	D	142
ANDELAT	D	143
ANDELAT	D	144
ANDELAT	D	145
ANDELAT	D	146
ANDELAT	D	150
ANDELAT	D	151
ANDELAT	D	153
ANDELAT	D	155

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	D	156
ANDELAT	D	157
ANDELAT	D	158
ANDELAT	D	159
ANDELAT	D	160
ANDELAT	D	161
ANDELAT	D	166
ANDELAT	D	167
ANDELAT	D	168
ANDELAT	D	169
ANDELAT	D	171
ANDELAT	D	172
ANDELAT	D	173
ANDELAT	D	174
ANDELAT	D	175
ANDELAT	D	176
ANDELAT	D	230
ANDELAT	D	245
ANDELAT	D	246
ANDELAT	D	268
ANDELAT	D	269
ANDELAT	D	286
ANDELAT	D	287
ANDELAT	D	288
ANDELAT	D	289
ANDELAT	D	305
ANDELAT	D	339
ANDELAT	D	340
ANDELAT	D	341
ANDELAT	D	342
ANDELAT	D	343
ANDELAT	D	344
ANDELAT	D	345
ANDELAT	D	346
ANDELAT	D	347
ANDELAT	D	348
ANDELAT	D	349
ANDELAT	D	350
ANDELAT	D	351
ANDELAT	D	352
ANDELAT	D	353
ANDELAT	D	354
ANDELAT	D	370
ANDELAT	D	371
ANDELAT	D	372
ANDELAT	D	384
ANDELAT	D	385
ANDELAT	D	386
ANDELAT	D	387
ANDELAT	D	388
ANDELAT	D	389
ANDELAT	D	390
ANDELAT	D	393
ANDELAT	D	394
ANDELAT	E	45
ANDELAT	E	46
ANDELAT	E	47

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	E	64
ANDELAT	E	66
ANDELAT	E	67
ANDELAT	E	68
ANDELAT	E	69
ANDELAT	E	70
ANDELAT	E	71
ANDELAT	E	72
ANDELAT	E	73
ANDELAT	E	74
ANDELAT	E	78
ANDELAT	E	79
ANDELAT	E	80
ANDELAT	E	81
ANDELAT	E	82
ANDELAT	E	83
ANDELAT	E	84
ANDELAT	E	85
ANDELAT	E	86
ANDELAT	E	87
ANDELAT	E	88
ANDELAT	E	89
ANDELAT	E	90
ANDELAT	E	91
ANDELAT	E	92
ANDELAT	E	94
ANDELAT	E	95
ANDELAT	E	96
ANDELAT	E	97
ANDELAT	E	98
ANDELAT	E	99
ANDELAT	E	100
ANDELAT	E	101
ANDELAT	E	102
ANDELAT	E	103
ANDELAT	E	104
ANDELAT	E	105
ANDELAT	E	106
ANDELAT	E	107
ANDELAT	E	116
ANDELAT	E	119
ANDELAT	E	120
ANDELAT	E	121
ANDELAT	E	124
ANDELAT	E	134
ANDELAT	E	135
ANDELAT	E	136
ANDELAT	E	137
ANDELAT	E	138
ANDELAT	E	139
ANDELAT	E	140
ANDELAT	E	141
ANDELAT	E	142
ANDELAT	E	143
ANDELAT	E	144
ANDELAT	E	145
ANDELAT	E	146

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	E	147
ANDELAT	E	148
ANDELAT	E	149
ANDELAT	E	150
ANDELAT	E	151
ANDELAT	E	152
ANDELAT	E	153
ANDELAT	E	154
ANDELAT	E	156
ANDELAT	E	157
ANDELAT	E	158
ANDELAT	E	159
ANDELAT	E	160
ANDELAT	E	161
ANDELAT	E	162
ANDELAT	E	163
ANDELAT	E	164
ANDELAT	E	165
ANDELAT	E	166
ANDELAT	E	167
ANDELAT	E	168
ANDELAT	E	169
ANDELAT	E	170
ANDELAT	E	171
ANDELAT	E	172
ANDELAT	E	173
ANDELAT	E	195
ANDELAT	E	198
ANDELAT	E	199
ANDELAT	E	200
ANDELAT	E	282
ANDELAT	E	283
ANDELAT	E	284
ANDELAT	E	285
ANDELAT	E	286
ANDELAT	E	288
ANDELAT	E	289
ANDELAT	E	311
ANDELAT	E	312
ANDELAT	E	313
ANDELAT	E	316
ANDELAT	E	321
ANDELAT	E	322
ANDELAT	E	323
ANDELAT	E	324
ANDELAT	E	325
ANDELAT	E	326
ANDELAT	E	327
ANDELAT	E	328
ANDELAT	E	329
ANDELAT	E	330
ANDELAT	E	331
ANDELAT	E	333
ANDELAT	E	334
ANDELAT	E	335
ANDELAT	E	336
ANDELAT	E	337

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	E	338
ANDELAT	E	339
ANDELAT	E	346
ANDELAT	E	347
ANDELAT	E	350
ANDELAT	E	351
ANDELAT	E	352
ANDELAT	E	353
ANDELAT	E	354
ANDELAT	E	355
ANDELAT	E	356
ANDELAT	E	357
ANDELAT	E	358
ANDELAT	E	359
ANDELAT	E	360
ANDELAT	E	361
ANDELAT	E	362
ANDELAT	E	363
ANDELAT	E	364
ANDELAT	E	365
ANDELAT	E	366
ANDELAT	E	369
ANDELAT	E	370
ANDELAT	E	371
ANDELAT	E	372
ANDELAT	E	375
ANDELAT	E	376
ANDELAT	E	377
ANDELAT	E	378
ANDELAT	E	379
ANDELAT	E	380
ANDELAT	E	381
ANDELAT	E	384
ANDELAT	E	385
ANDELAT	E	386
ANDELAT	E	388
ANDELAT	E	389
ANDELAT	E	391
ANDELAT	E	392
ANDELAT	E	393
ANDELAT	E	394
ANDELAT	E	395
ANDELAT	E	396
ANDELAT	E	397
ANDELAT	E	398
ANDELAT	E	399
ANDELAT	E	400
ANDELAT	E	401
ANDELAT	E	402
ANDELAT	E	403
ANDELAT	E	404
ANDELAT	E	405
ANDELAT	E	406
ANDELAT	E	407
ANDELAT	E	408
ANDELAT	E	409
ANDELAT	E	410

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	E	411
ANDELAT	E	412
ANDELAT	E	414
ANDELAT	E	416
ANDELAT	E	417
ANDELAT	E	439
ANDELAT	E	446
ANDELAT	E	447
ANDELAT	E	448
ANDELAT	E	449
ANDELAT	E	450
ANDELAT	E	451
ANDELAT	E	498
ANDELAT	E	499
ANDELAT	E	500
ANDELAT	E	501
ANDELAT	E	502
ANDELAT	E	503
ANDELAT	E	504
ANDELAT	E	505
ANDELAT	E	506
ANDELAT	E	507
ANDELAT	E	508
ANDELAT	E	509
ANDELAT	E	510
ANDELAT	E	511
ANDELAT	E	512
ANDELAT	E	513
ANDELAT	E	514
ANDELAT	E	515
ANDELAT	E	516
ANDELAT	E	517
ANDELAT	E	518
ANDELAT	E	519
ANDELAT	E	520
ANDELAT	E	521
ANDELAT	E	522
ANDELAT	E	523
ANDELAT	E	524
ANDELAT	E	525
ANDELAT	E	526
ANDELAT	E	527
ANDELAT	E	528
ANDELAT	E	529
ANDELAT	E	530
ANDELAT	E	531
ANDELAT	E	532
ANDELAT	E	533
ANDELAT	E	534
ANDELAT	E	535
ANDELAT	E	536
ANDELAT	E	537
ANDELAT	E	538
ANDELAT	E	539
ANDELAT	E	540
ANDELAT	E	541
ANDELAT	E	542

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	E	543
ANDELAT	E	544
ANDELAT	E	545
ANDELAT	E	546
ANDELAT	E	547
ANDELAT	E	548
ANDELAT	E	549
ANDELAT	E	550
ANDELAT	E	551
ANDELAT	E	552
ANDELAT	E	553
ANDELAT	E	554
ANDELAT	E	555
ANDELAT	E	556
ANDELAT	E	557
ANDELAT	E	563
ANDELAT	E	576
ANDELAT	E	581
ANDELAT	E	582
ANDELAT	E	634
ANDELAT	E	635
ANDELAT	E	650
ANDELAT	E	666
ANDELAT	E	667
ANDELAT	E	668
ANDELAT	E	669
ANDELAT	E	670
ANDELAT	E	671
ANDELAT	H	4
ANDELAT	H	5
ANDELAT	H	6
ANDELAT	H	7
ANDELAT	H	8
ANDELAT	H	9
ANDELAT	H	10
ANDELAT	H	11
ANDELAT	H	12
ANDELAT	H	13
ANDELAT	H	14
ANDELAT	H	15
ANDELAT	H	16
ANDELAT	H	17
ANDELAT	H	18
ANDELAT	H	19
ANDELAT	H	20
ANDELAT	H	21
ANDELAT	H	22
ANDELAT	H	23
ANDELAT	H	24
ANDELAT	H	25
ANDELAT	H	26
ANDELAT	H	27
ANDELAT	H	28
ANDELAT	H	29
ANDELAT	H	30
ANDELAT	H	32
ANDELAT	H	34

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	H	35
ANDELAT	H	36
ANDELAT	H	37
ANDELAT	H	59
ANDELAT	H	60
ANDELAT	H	61
ANDELAT	H	66
ANDELAT	H	67
ANDELAT	H	70
ANDELAT	H	71
ANDELAT	H	74
ANDELAT	H	75
ANDELAT	H	76
ANDELAT	H	77
ANDELAT	H	78
ANDELAT	H	79
ANDELAT	H	80
ANDELAT	H	81
ANDELAT	H	82
ANDELAT	H	83
ANDELAT	H	84
ANDELAT	H	85
ANDELAT	H	86
ANDELAT	H	87
ANDELAT	H	88
ANDELAT	H	89
ANDELAT	H	90
ANDELAT	H	91
ANDELAT	H	92
ANDELAT	H	93
ANDELAT	H	94
ANDELAT	H	95
ANDELAT	H	96
ANDELAT	H	97
ANDELAT	H	98
ANDELAT	H	99
ANDELAT	H	100
ANDELAT	H	101
ANDELAT	H	102
ANDELAT	H	103
ANDELAT	H	104
ANDELAT	H	105
ANDELAT	H	106
ANDELAT	H	107
ANDELAT	H	108
ANDELAT	H	109
ANDELAT	H	110
ANDELAT	H	111
ANDELAT	H	112
ANDELAT	H	113
ANDELAT	H	114
ANDELAT	H	115
ANDELAT	H	116
ANDELAT	H	117
ANDELAT	H	118
ANDELAT	H	119
ANDELAT	H	120

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	H	121
ANDELAT	H	122
ANDELAT	H	123
ANDELAT	H	124
ANDELAT	H	125
ANDELAT	H	126
ANDELAT	H	127
ANDELAT	H	128
ANDELAT	H	129
ANDELAT	H	130
ANDELAT	H	131
ANDELAT	H	132
ANDELAT	H	133
ANDELAT	H	134
ANDELAT	H	135
ANDELAT	H	136
ANDELAT	H	137
ANDELAT	H	138
ANDELAT	H	139
ANDELAT	H	140
ANDELAT	H	141
ANDELAT	H	142
ANDELAT	H	143
ANDELAT	H	144
ANDELAT	H	145
ANDELAT	H	146
ANDELAT	H	147
ANDELAT	H	148
ANDELAT	H	149
ANDELAT	H	150
ANDELAT	H	151
ANDELAT	H	152
ANDELAT	H	153
ANDELAT	H	154
ANDELAT	H	155
ANDELAT	H	156
ANDELAT	H	157
ANDELAT	H	158
ANDELAT	H	159
ANDELAT	H	160
ANDELAT	H	161
ANDELAT	H	162
ANDELAT	H	163
ANDELAT	H	164
ANDELAT	H	165
ANDELAT	H	166
ANDELAT	H	167
ANDELAT	H	168
ANDELAT	H	169
ANDELAT	H	170
ANDELAT	H	171
ANDELAT	H	172
ANDELAT	H	173
ANDELAT	H	174
ANDELAT	H	175
ANDELAT	H	176
ANDELAT	H	177

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	H	178
ANDELAT	H	179
ANDELAT	H	180
ANDELAT	H	181
ANDELAT	H	182
ANDELAT	H	188
ANDELAT	H	189
ANDELAT	H	190
ANDELAT	H	191
ANDELAT	H	192
ANDELAT	H	193
ANDELAT	H	194
ANDELAT	H	195
ANDELAT	H	196
ANDELAT	H	197
ANDELAT	H	198
ANDELAT	H	199
ANDELAT	H	200
ANDELAT	H	201
ANDELAT	H	202
ANDELAT	H	203
ANDELAT	H	206
ANDELAT	H	207
ANDELAT	H	208
ANDELAT	H	209
ANDELAT	H	210
ANDELAT	H	211
ANDELAT	H	212
ANDELAT	H	213
ANDELAT	H	214
ANDELAT	H	215
ANDELAT	H	216
ANDELAT	H	217
ANDELAT	H	218
ANDELAT	H	219
ANDELAT	H	220
ANDELAT	H	221
ANDELAT	H	222
ANDELAT	H	223
ANDELAT	H	224
ANDELAT	H	227
ANDELAT	H	228
ANDELAT	H	229
ANDELAT	H	230
ANDELAT	H	231
ANDELAT	H	232
ANDELAT	H	233
ANDELAT	H	234
ANDELAT	H	235
ANDELAT	H	236
ANDELAT	H	237
ANDELAT	H	238
ANDELAT	H	239
ANDELAT	H	240
ANDELAT	H	241
ANDELAT	H	242
ANDELAT	H	243

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	H	256
ANDELAT	H	257
ANDELAT	H	258
ANDELAT	H	521
ANDELAT	H	524
ANDELAT	H	525
ANDELAT	H	526
ANDELAT	H	527
ANDELAT	H	529
ANDELAT	H	530
ANDELAT	H	531
ANDELAT	H	532
ANDELAT	H	533
ANDELAT	H	534
ANDELAT	H	535
ANDELAT	H	536
ANDELAT	H	537
ANDELAT	H	538
ANDELAT	H	539
ANDELAT	H	540
ANDELAT	H	541
ANDELAT	H	542
ANDELAT	H	543
ANDELAT	H	544
ANDELAT	H	545
ANDELAT	H	546
ANDELAT	H	547
ANDELAT	H	550
ANDELAT	H	551
ANDELAT	H	552
ANDELAT	H	553
ANDELAT	H	554
ANDELAT	H	555
ANDELAT	H	556
ANDELAT	H	557
ANDELAT	H	558
ANDELAT	H	559
ANDELAT	H	560
ANDELAT	H	564
ANDELAT	H	565
ANDELAT	H	567
ANDELAT	H	568
ANDELAT	H	569
ANDELAT	H	572
ANDELAT	H	573
ANDELAT	H	574
ANDELAT	H	579
ANDELAT	H	580
ANDELAT	H	601
ANDELAT	H	618
ANDELAT	H	619
ANDELAT	H	620
ANDELAT	H	629
ANDELAT	H	630
ANDELAT	H	631
ANDELAT	H	632
ANDELAT	H	633

COMMUNE	SECTION	NUMERO
ANDELAT	H	634
ANDELAT	H	635
ANDELAT	H	636
ANDELAT	H	637
ANDELAT	H	638
COLTINES	ZO	18
COLTINES	ZO	23
COLTINES	ZO	24
COLTINES	ZP	14
COREN	ZK	67
COREN	ZK	68
COREN	ZL	45
COREN	ZL	46
COREN	ZL	73
COREN	ZL	74
COREN	ZL	81
COREN	ZM	1
COREN	ZM	4
COREN	ZM	19
ROFFIAC	ZL	14
ROFFIAC	ZM	23
ROFFIAC	ZM	24
ROFFIAC	ZM	26
ROFFIAC	ZM	27
ROFFIAC	ZM	28
ROFFIAC	ZM	30
ROFFIAC	ZM	31
ROFFIAC	ZM	32
ROFFIAC	ZM	102
ROFFIAC	ZM	112
ROFFIAC	ZM	150
ROFFIAC	ZM	151
ROFFIAC	ZM	206
ROFFIAC	ZM	207
ROFFIAC	ZM	210
ROFFIAC	ZN	114
ROFFIAC	ZN	115
ROFFIAC	ZN	116
SAINT FLOUR	AB	1
SAINT FLOUR	AB	2
SAINT FLOUR	AB	3
SAINT FLOUR	AB	4
SAINT FLOUR	AB	5
SAINT FLOUR	AB	6
SAINT FLOUR	AB	7
SAINT FLOUR	AB	9
SAINT FLOUR	AB	10
SAINT FLOUR	AB	11
SAINT FLOUR	AB	14
SAINT FLOUR	AB	15
SAINT FLOUR	AB	16
SAINT FLOUR	AB	17
SAINT FLOUR	AB	18
SAINT FLOUR	AB	19
SAINT FLOUR	AB	20
SAINT FLOUR	AB	21
SAINT FLOUR	AB	22

COMMUNE	SECTION	NUMERO
SAINT FLOUR	AB	23
SAINT FLOUR	AB	24
SAINT FLOUR	AB	25
SAINT FLOUR	AB	26
SAINT FLOUR	AB	27
SAINT FLOUR	AB	28
SAINT FLOUR	AB	29
SAINT FLOUR	AB	30
SAINT FLOUR	AB	31
SAINT FLOUR	AB	32
SAINT FLOUR	AB	33
SAINT FLOUR	AB	34
SAINT FLOUR	AB	35
SAINT FLOUR	AB	36
SAINT FLOUR	AB	37
SAINT FLOUR	AB	38
SAINT FLOUR	AB	39
SAINT FLOUR	AB	40
SAINT FLOUR	AB	41
SAINT FLOUR	AB	43
SAINT FLOUR	AB	44
SAINT FLOUR	AB	45
SAINT FLOUR	AB	46
SAINT FLOUR	AB	47
SAINT FLOUR	AB	48
SAINT FLOUR	AB	49
SAINT FLOUR	AB	50
SAINT FLOUR	AB	51
SAINT FLOUR	AB	52
SAINT FLOUR	AB	53
SAINT FLOUR	AB	54
SAINT FLOUR	AB	55
SAINT FLOUR	AB	56
SAINT FLOUR	AB	57
SAINT FLOUR	AB	58
SAINT FLOUR	AB	60
SAINT FLOUR	AB	61
SAINT FLOUR	AB	68
SAINT FLOUR	AB	69
SAINT FLOUR	AB	70
SAINT FLOUR	AB	71
SAINT FLOUR	AB	72
SAINT FLOUR	AB	73
SAINT FLOUR	AB	74
SAINT FLOUR	AB	75
SAINT FLOUR	AB	76
SAINT FLOUR	AB	77
SAINT FLOUR	AB	78
SAINT FLOUR	AB	79
SAINT FLOUR	AB	80
SAINT FLOUR	AB	81
SAINT FLOUR	AB	82
SAINT FLOUR	AB	83
SAINT FLOUR	AB	84
SAINT FLOUR	AB	85
SAINT FLOUR	AB	86
SAINT FLOUR	AB	87

COMMUNE	SECTION	NUMERO
SAINT FLOUR	AB	88
SAINT FLOUR	AB	89
SAINT FLOUR	AB	90
SAINT FLOUR	AB	91
SAINT FLOUR	AB	92
SAINT FLOUR	AB	93
SAINT FLOUR	AB	94
SAINT FLOUR	AB	95
SAINT FLOUR	AB	96
SAINT FLOUR	AB	97
SAINT FLOUR	AB	98
SAINT FLOUR	AB	99
SAINT FLOUR	AB	100
SAINT FLOUR	AB	101
SAINT FLOUR	AB	102
SAINT FLOUR	AB	103
SAINT FLOUR	AB	104
SAINT FLOUR	AB	105
SAINT FLOUR	AB	106
SAINT FLOUR	AB	107
SAINT FLOUR	AB	108
SAINT FLOUR	AB	109
SAINT FLOUR	AB	251
SAINT FLOUR	AB	303
SAINT FLOUR	AB	304
SAINT FLOUR	AB	305
SAINT FLOUR	AB	306
SAINT FLOUR	AB	412
SAINT FLOUR	AB	413
SAINT FLOUR	AC	1
SAINT FLOUR	AC	2
SAINT FLOUR	AC	3
SAINT FLOUR	AC	4
SAINT FLOUR	AC	5
SAINT FLOUR	AC	6
SAINT FLOUR	AC	7
SAINT FLOUR	AC	8
SAINT FLOUR	AC	9
SAINT FLOUR	AC	10
SAINT FLOUR	AC	11
SAINT FLOUR	AC	12
SAINT FLOUR	AC	13
SAINT FLOUR	AC	14
SAINT FLOUR	AC	15
SAINT FLOUR	AC	16
SAINT FLOUR	AC	17
SAINT FLOUR	AC	18
SAINT FLOUR	AC	19
SAINT FLOUR	AC	20
SAINT FLOUR	AC	21
SAINT FLOUR	AC	22
SAINT FLOUR	AC	23
SAINT FLOUR	AC	25
SAINT FLOUR	AC	26
SAINT FLOUR	AC	112
SAINT FLOUR	AC	136
SAINT FLOUR	AC	138

COMMUNE	SECTION	NUMERO
SAINT FLOUR	AC	182
SAINT FLOUR	AC	183
TALIZAT	F2	315
TALIZAT	F2	334
TALIZAT	ZF	127
TALIZAT	ZF	136
TALIZAT	ZF	140
TALIZAT	ZF	185
TALIZAT	ZF	188
TALIZAT	ZF	189
TALIZAT	ZF	190

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de ANDELAT, COLTINES, COREN, ROFFIAC, SAINT FLOUR et TALIZAT. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de SAINT-FLOUR, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier de ANDELAT, les maires de ANDELAT, COLTINES, COREN, ROFFIAC, SAINT FLOUR et TALIZAT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet du Cantal
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans les deux mois qui suivent la publication de la dernière formalité légale de publicité.

Arrêté n°2007-358 du 13/03/2007 Fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Rural,

VU le décret du 10 mai 1992 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU les résultats des élections des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à la chambre départementale d'agriculture du 31 janvier 2007,

VU La circulaire du Ministère de l'Agriculture SG/DAFL/S DFA/C2007-1508 du 16 février 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département du Cantal au sein des commissions et organismes départementaux, s'établit ainsi qu'il suit :

Intitulé des organisations habilitées	Organisation de rattachement
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs	Jeunes Agriculteurs
Confédération Paysanne – Fédération Départementale du Syndicat Paysan	Fédération Nationale du Syndicat Paysan
Syndicat des Mécontents du Système Agricole	--

Article 2 : La liste de l'article 1^{er} est susceptible d'être modifiée à tout moment soit par radiation d'une organisation syndicale, soit par inscription d'une nouvelle organisation répondant aux critères édictés par le décret n° 90-187 du 28 Février 1990.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal et dont une ampliation sera adressée aux présidents des organisations syndicales d'exploitants agricoles concernées.

Aurillac, le 13/03/2007
Le Préfet du Cantal

Arrêté N°2007 / 381 du 19 mars 2007 Arrêté organisant la lutte contre le Campagnol Terrestre (*Arvicola Terrestris* L.) et définissant les conditions d'emploi de la Bromadiolone dans les communes du département du Cantal

Le Préfet du Cantal,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article R.1342-12 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.251-3 à L.254-2, en particulier l'article L.251-8 point II ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 541-1 à L. 541-8, L. 541-24 et L. 541-25 ;

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en particulier son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les risques pour la santé publique du fait que le campagnol terrestre est un hôte intermédiaire de l'échinococcose alvéolaire ;

Considérant les dégâts que peut occasionner le campagnol terrestre (*Arvicola Terrestris* L.) dans les prairies de moyennes montagnes ;

Considérant que pour ces deux raisons, il y a lieu d'organiser la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola Terrestris* L.) pendant toute l'année 2007 ;

Considérant que la lutte précoce pendant toute l'année permet de maintenir les populations de campagnols terrestres à un bas niveau de densité ;

Considérant que l'utilisation de bromadiolone constitue un moyen de lutte efficace contre le campagnol terrestre ;

Considérant que les caractéristiques de la bromadiolone nécessitent de restreindre et d'encadrer ses conditions d'emploi ;

Considérant que la lutte précoce contre le campagnol terrestre a pour objectif d'éviter les surpopulations de ce ravageur et qu'elle doit être fondée sur la lutte collective, raisonnée et préventive par tous les moyens, notamment le piégeage, par la modification des pratiques agricoles et par le recours aux traitements chimiques dans les conditions définies ci-après,

APRES avis de monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux "AUVERGNE",

SUR proposition de monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

A R R E T E.

ARTICLE 1 : objet et principe de lutte

Lorsque, en application de l'article L. 251-3 du code rural, une lutte est conduite pour maîtriser les populations de campagnols terrestres (*Arvicola terrestris*), elle doit être collective, raisonnée et fondée sur la surveillance de ces populations et sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, sur le piégeage ou sur des mesures favorisant la prédation.

S'agissant d'une lutte contre les organismes nuisibles, l'organisation et l'exécution de la lutte est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations agréées, conformément aux articles L.252-1 à L.252-5 du code rural, sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux. Les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations mettent en œuvre un réseau d'observation sur les campagnols terrestres, et diffusent via les Avertissements Agricoles ® des messages agricoles sur l'évolution des populations de campagnols terrestres et sur les méthodes de lutte, préconisant notamment l'attitude à tenir en matière de lutte raisonnée.

ARTICLE 2 : produits autorisés

Dans ce cadre et sans préjudice des autres moyens de destruction, seules les préparations contenant de la bromadiolone peuvent être utilisées dans les conditions fixées ci-après. Pour ce faire ne peuvent être utilisés que les produits phytosanitaires visés à l'article L.253-1 du code rural pour cet usage, et à base de bromadiolone, en particulier des appâts additionnés de bromadiolone, ou d'appâts prêts à l'emploi à base de bromadiolone, uniquement dans le cadre d'une lutte telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conditions de délivrance des produits

I. - Dans le cadre des luttres contre le campagnol terrestre prévues par l'article L. 251-3 du code rural, les appâts empoisonnés à base de bromadiolone ne peuvent être délivrés qu'aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations et aux organismes ou entreprises de dératisation agréés au titre des articles L. 254-1 à L. 254-2 du code rural. Ces produits ne peuvent être utilisés que par ces groupements, fédérations, organismes ou

entreprises. Ils doivent avoir été régulièrement autorisés au titre des articles L. 253-1 à L. 253-17 du code rural et leurs conditions d'utilisation prévues par les autorisations doivent être strictement respectées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage, les produits visés à l'article L. 253-1 du code rural mentionnés dans le présent arrêté doivent être contenus dans des emballages portant la mention : « Réservé aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et aux professionnels de la dératisation agréés » en caractères très apparents.

II. - Les préparations contenant de la bromadiolone et destinées à la lutte contre le campagnol terrestre doivent se présenter sous forme d'appâts prêts à l'emploi.

Les appâts se présentent sous forme :

- d'appâts secs prêts à l'emploi colorés en bleu dosant 0,005 % de bromadiolone ;
- d'appâts secs préparés conformément à l'article 4 du présent arrêté et dosés à 0,005 % de bromadiolone colorée en bleu appliquée sous forme liquide sur du blé tendre.

ARTICLE 4 : préparation des appâts

Les appâts secs sont préparés, pour chaque campagne d'empoisonnement dans le cadre d'une centrale de fabrication à l'échelle du département ou de la région, par au moins une personne ayant suivi une formation spécifique. Les lieux de préparation font l'objet d'une communication préalable obligatoire au moins 48 heures avant le début de chaque opération de préparation d'appâts à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux.

ARTICLE 5 : règles de traitement et arrêté municipal

Dans les communes où l'évolution des populations de campagnols terrestres rend la lutte par appâts nécessaire et urgente, un arrêté municipal conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté, pris après avis du Président du GDON (Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles), fixe le plan de lutte en précisant les points suivants.

- **Les dates** de début et fin des traitements collectifs. Compte tenu de l'obligation de mener la lutte le plus tôt possible, la lutte est possible toute l'année. Toutefois, pour conforter le principe de la lutte collective, la période de lutte est limitée au sein d'un groupement à une durée de 15 jours reconductible 10 fois dans l'année, soit 5 mois maximum.
- **Les secteurs d'observations** établis selon un zonage de 1 Km de côté (voir « guide de l'observateur » en annexe 1) qui serviront à l'évaluation de la densité des campagnols terrestres. Le comptage défini en annexe 1, est déterminé à partir de la diagonale ou de plusieurs segments de 100 m représentatifs de la zone observée.
- **La validité des comptages** : le comptage effectué a une validité maximale d'un mois. Passé ce délai, il faut procéder à un nouveau comptage si un traitement par appâts empoisonnés est envisagé.
- **Les secteurs de lutte** correspondent aux secteurs d'observations.
- **Les règles de traitement**
 - Les traitements par appâts sont autorisés dans les secteurs de lutte tant que le niveau de densité de campagnols terrestres ne dépasse pas le seuil de un sur trois pour le nombre moyen de comptage décrit en annexe 1, c'est à dire pour les notes globales de : 0 0,5 ou 1.
 - Pour les secteurs de lutte où la densité moyenne est supérieure au seuil de un sur trois, soit les notes globales 2 ou 3, la lutte par appâts empoisonnés n'est autorisée que sur les parcelles ne dépassant pas le seuil de un sur deux, c'est à dire pour une note globale à la parcelle de 0,5 1 ou 2. Dans ce cas les observations et la notation sont effectuées à la parcelle selon la méthode décrite en annexe 1. La lutte reste collective, et les membres des groupements qui ont pris le problème à temps peuvent ainsi continuer à maîtriser ce ravageur, tant que le seuil de un sur deux n'est pas dépassé.
 - Pour les secteurs non renseignés, la lutte par appâts empoisonnés est interdite.
- **La lutte raisonnée** sera appliquée sur ces secteurs de lutte. Les traitements par appâts devront être réalisés le plus tôt possible dès l'apparition des premiers indices de présence des campagnols terrestres, et en suivant les préconisations des Avertissements Agricoles.
- **Les secteurs d'interdictions** : points de captages d'eaux potables.

La **DRAF/ SRPV doit être avisée officiellement** du contenu final de l'arrêté municipal **au moins 5 jours avant la date effective de début des traitements.**

Sans avis contraire de la DRAF/SRPV 48 heures avant le début des opérations de lutte, l'arrêté municipal est affiché en Mairie et porté à la connaissance du public par les moyens de publicité habituels à la disposition du Maire.

L'ampliation de l'arrêté municipal devra être transmise, entre autres :

- La DRAF-SRPV
- la FDGDON,
- les Présidents des associations communales de chasse
- le correspondant départemental du réseau SAGIR de l'ONCFS.

Les zones expérimentales suivies par l'INRA ne sont pas soumises à la mise en place d'un arrêté municipal. Sur ces zones l'INRA organisera les opérations de lutte en basse densité en fonction de son protocole d'expérimentation.

ARTICLE 6 : modalités de traitement

Les appâts doivent être introduits sous terre soit déposés directement à l'aide d'une canne - sonde dans les galeries de campagnols terrestres, soit introduits à plus de douze centimètres de profondeur dans des galeries creusées lors du traitement à l'aide d'une charrue - taupe à soc creux. En aucun cas les appâts ne doivent être déposés sur le sol. Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour uniquement et sur sols non gelés.

Lors des traitements à la charrue, le débit de celle-ci à l'étalement ne doit pas excéder : 20 kg à l'hectare, soit 1 kg de blé pour 100 mètres de raie.

Lors des traitements avec une charrue, les appâts sont déposés dans les portions de galeries croisant celles des campagnols terrestres, uniquement dans les sols permettant la réalisation de ces galeries. Ces galeries doivent être refermées afin que les appâts ne soient pas accessibles de l'extérieur.

Lors des traitements avec une canne-sonde, 2 à 3 points par unité de 20 m² sont traités, avec un dépôt d'environ 10 g de blé par point. Les appâts ne doivent pas être accessibles de l'extérieur.

ARTICLE 7 : seuil de traitement

Les traitements à la bromadiolone sont autorisés tant que le niveau de densité relative de campagnols terrestres ne dépasse pas le seuil défini à l'article 5 en application de la méthode de comptage décrite en annexe 1 du présent arrêté. Ces traitements doivent être réalisés le plus tôt possible, dès que les premiers indices de présence de campagnol terrestre apparaissent et que les conditions techniques de réalisation le permettent.

ARTICLE 8 : protection de l'utilisateur

Le port des gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des préparations et des manipulations des appâts à base de bromadiolone, ainsi que lors de la destruction des sacs en plastique et pendant les opérations de nettoyage des récipients et autres matériels utilisés ou de ramassage et de destruction des cadavres de campagnols terrestres

ARTICLE 9 : précautions particulières, déchets

I. - La bromadiolone et les appâts non utilisés, les emballages ayant été en contact avec la bromadiolone ainsi que les eaux de rinçage doivent être éliminés conformément aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

II. - Les autres récipients ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être soigneusement nettoyés et, en aucun cas ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

III. - Toute parcelle traitée doit être surveillée par l'agriculteur :

- pendant la réalisation du traitement, de manière à s'assurer que les appâts sont correctement enfouis,
- durant les 3 semaines suivantes de façon à procéder dans toute la mesure du possible au ramassage des cadavres de campagnols terrestres.

ARTICLE 10 : traçabilité

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations, les organismes et entreprises de dératisation agréés doivent assurer la traçabilité des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural utilisés dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre. En particulier, dans le cadre de la lutte avec des produits à base de bromadiolone, doit être tenu à disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 253-14 du code rural un registre comportant au moins les informations datées suivantes.

- Pour chaque centrale de fabrication : les quantités de concentrat reçues, les quantités d'appâts fabriquées et livrées, avec indication du destinataire.
- Pour chaque rétrocession à un utilisateur : les quantités d'appâts reçues, les quantités d'appâts utilisées, avec indication du lieu de traitement et de l'exploitant concerné (voir modèle joint en annexe 3). Le cas échéant, les exploitants agricoles devront enregistrer les traitements effectués sur leur registre phytosanitaire. Un exemplaire de la fiche de traçabilité est fourni à l'utilisateur. Un autre sera renvoyé à la fin de chaque période de lutte à la FDGDON. Un exemplaire est stocké par ordre chronologique par le GDON afin d'être requis à des fins de contrôle ou de justification vis à vis des traitements effectués.

La FDGDON, les organismes et entreprises de dératisation tiennent un registre et transmettront à chaque fin de semestre au Service Régional de la Protection des Végétaux un bilan répertoriant le nom du groupement, la nature du produit livré, la quantité, la surface traitée, et la date effective de livraison.

ARTICLE 11 : validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication, et jusqu'au 31 décembre 2007.

L'arrêté préfectoral n° 2006-0022 en date du 6 janvier 2006 est abrogé.

Conformément à l'article L 251-8 II du code rural, l'arrêté préfectoral sera soumis, dans la quinzaine suivant sa signature, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, et ne sera publié qu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, messieurs les Sous-Préfets, monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux "AUVERGNE", monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, messieurs les agents de l'ONCFS, monsieur le président de la Fédération Régionale de défense contre les Organismes Nuisibles monsieur le président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, monsieur le président de la Fédération Départementale des chasseurs, mesdames et messieurs les maires, messieurs les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs.

A AURILLAC, le 19 mars 2007

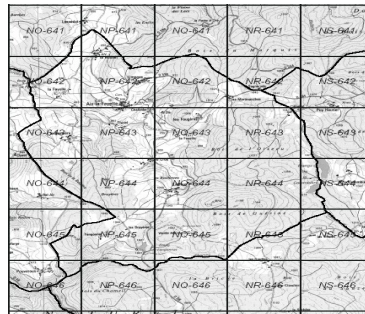
LE PREFET,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont – Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie.

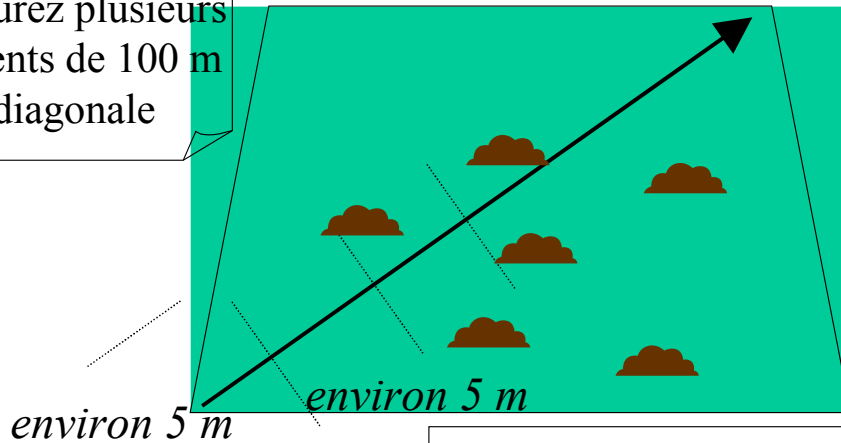
**ANNEXE 1 :
 GUIDE DE L'OBSERVATEUR**

Protocole d'évaluation des populations

1) Votre secteur est découpé en carré de 1Km²



2) Dans chaque carré parcourez plusieurs segments de 100 m ou la diagonale



3) Notez la présence ou l'absence de rejets frais de campagnols dans chaque intervalle de 5 x 5 m

4) Calculez la moyenne sur 20 de ce comptage puis déterminez la note globale de 0 à 3

$\frac{0}{20}$ Note 0	$\frac{1}{20}$ à $\frac{3}{20}$ Note 0,5	$\frac{4}{20}$ à $\frac{6}{20}$ Note 1	$\frac{7}{20}$ à $\frac{10}{20}$ Note 2	$\frac{11}{20}$ à $\frac{20}{20}$ Note 3

ANNEXE 2 :

ARRETE MUNICIPAL TYPE

EMPOISONNEMENT DES CAMPAGNOLS TERRESTRES

Le Maire de la commune de _____ ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural – livre II – Titre V – articles L.252-1 à L.252-4 « les groupements de défense contre les organismes nuisibles »,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutttes obligatoires, et en particulier son article 2,
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu le Code de la Santé Publique, en particulier l'article L.1311-2 ;
Vu l'arrêté du _____ de Monsieur le Préfet du Département _____ , pris en application des lois, arrêtés et articles susmentionnés,
Vu l'avis du 25 juillet 2001 de l'Association Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), suite à la saisine n° 2001-SA-0051 concernant le risque sanitaire pour l'homme,
Sur proposition de M le Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) de :

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé par les seuls soins du GDON, et en particulier de la personne, ci-après indiquée, déléguée à cet effet, à la destruction des campagnols terrestres à l'aide d'appâts empoisonnés, qui organisera la livraison des appâts et l'enregistrement de leur traçabilité.

Nom, Prénom, adresse :

Article 2 : La destruction des campagnols terrestres par appâts empoisonnés aura lieu sur les secteurs de la commune définies en article 3 :

_____ du _____ au _____ 2007.

Article 3 : Compte tenu de l'interdiction de lutte lorsque le ratio moyen entre le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois.

les secteurs de lutte sont les suivants :

Numéro du carré (voir carte GDON)	Lieu dit (nom local de situation)	Note d'infestation campagnols (0.5 - 1 - 2 - 3) *

* note 3 : >10/20 – note 2 : 7/20 à 10/20 – note 1 : 4/20 à 6/20 – note 0.5 : 1/20 à 3/20.

Pour les secteurs où la densité moyenne est inférieure au seuil de un sur trois (note 0,5 ou 1), la lutte par appâts empoisonnés est autorisée sur toutes les parcelles, y compris les parcelles supérieures aux seuils, par application du principe de la lutte collective.

Pour les secteurs où la densité moyenne est supérieure au seuil de un sur trois (note 2 ou 3), la lutte par appâts empoisonnés n'est autorisée que sur les parcelles ne dépassant pas le seuil de un sur deux (note 0,5 1 ou 2). La lutte reste collective, mais la possibilité est laissée aux agriculteurs ayant pris le problème à temps de continuer à maîtriser ce ravageur sur les parcelles ne dépassant pas le seuil d'interdiction de un sur deux.

Pour les secteurs non renseignés, la lutte par appâts empoisonnés est interdite.

Article 4: les traitements à la bromadiolone sont interdits sur les périmètres immédiats des points de captage d'eaux potables.

Article 5: Il est recommandé d'éviter, par précaution, de consommer le foie des sangliers provenant des secteurs traités. Il est recommandé de ne pas agrainer les sangliers pendant la période de lutte sur les secteurs concernés.

Article 6: La divagation des chiens, des volailles et autres animaux domestiques est interdite sur les secteurs concernés pendant la période de lutte et les 8 jours suivants.

Article 7: Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des campagnols terrestres morts, devront soit les enfouir immédiatement, soit les remettre aux responsables de villages chargés de leur destruction. En cas de mortalité d'autres animaux le réseau SAGIR doit être informé, avant l'élimination de ces cadavres d'animaux.

Article 8: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication, deux jours avant la date de début des opérations fixée dans l'article 2.

Article 9: Le présent arrêté sera communiqué à MM. Les Maires des communes limitrophes, afin qu'ils puissent prendre toutes les précautions prescrites par l'arrêté préfectoral. Les communes sont :

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Auvergne), Monsieur le Président de la FDGDON, Monsieur le président de l'Association de Chasse locale, le correspondant départemental du réseau SAGIR de l'ONCFS, Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie intéressée.

A _____, le _____ 2007.

LE MAIRE

FREDON Auvergne – FDGDON Allier – FDGDON Cantal – FDGDON Haute Loire – FDGDON Puy de Dôme

Numéro de la fiche :

**FICHE D'ENREGISTREMENT D'UTILISATION DE LA BROMADIOLONE
DANS LE CADRE DE LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES
CAMPAGNOLS TERRESTRES**

Département :

Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de :

Commune ou canton de :

Code Postal :

Nom du responsable ayant délivré les appâts empoisonnés :

Nom de l'utilisateur :

Adresse :

Tél. :

Quantité

Date de délivrance :

en kgs d'appâts « blé »:

en kgs d'appâts « carottes »:

La lutte s'effectuera sur la (es) parcelle (s) désignée (s) ci-dessous:

Commune (indiquer ci possible le lieu dit)	Surface traitée	Date d'application (ou périodes prévues)
TOTAL		

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance de la réglementation et des conditions précises d'emploi des appâts empoisonnés (voir en particulier fiche « bonnes pratiques de traitement ») et m'oblige à m'y conformer.

Par mon adhésion volontaire au groupement susmentionné, je m'engage à en respecter les règles de fonctionnement.

Fait à

le

Signature de l'utilisateur

Signature du président de groupement

ou du responsable ayant délivré le produit

Reçu de M.	la somme de	€
<i>qui se repartit comme suit :</i>		
▪ Pour l'adhésion au Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (*) :		€
▪ Pour l'emploi d'appâts empoisonnés dans le cadre de la lutte collective contre les campagnols terrestres :		€
<i>(*) : Barrer la mention si la cotisation annuelle a déjà été payée.</i>		

Exemplaire blanc à remettre à l'utilisateur – **Exemplaire vert** à envoyer à la FDGDON –

Exemplaire jaune à conserver dans les archives du Groupement

Arrêté n° 2007 – 460 du 29 Mars 2007.

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment son article D.615-69 ;

VU le projet agricole départemental approuvé le 29 juin 2005 et modifié le 21 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001–2025 du 17 décembre 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 16 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 1,2 unité de référence telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 29 Mars 2007

Le Préfet,
Jean-François DELAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-05 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'extension BT pylone SFR et renforcement BT La Fage sur la commune de CEZENS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **25 janvier 2007** pour les travaux d'**EXTENSION BT PYLONE SFR ET RENFORCEMENT BT LA FAGE** sur la commune de **CEZENS** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de Cezens et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de Cezens pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 mars 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cellule,
F. Issanchou

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-06 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'aménagement BT Les Mazets sur la commune de RIOM-ès-MONTAGNES

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **25 janvier 2007** pour les travaux d'**AMENAGEMENT BT LES MAZETS** sur la commune de **RIOM ès MONTAGNES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de Riom ès Montagnes et M. le président du Syndicat Départemental d'Électrification du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de Riom ès Montagnes pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 mars 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cellule,
F. Issanchou

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-07 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de renforcement BT Sec à Combret sur la commune de SAINT-PIERRE

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **25 janvier 2007** pour les travaux de **RENFORCEMENT BT-SEC A COMBRET** sur la commune de **SAINT-PIERRE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de Saint Pierre et M. le président du Syndicat Départemental d'Électrification sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de Saint Pierre pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 mars 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cellule,
F. Issanchou

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-08 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'alimentation poste PSSA Aimazets et reprise réseau BT sur la commune de MEALLET

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **08 février 2007** pour les travaux d'**ALIMENTATION POSTE PSSA AIMAZETS ET REPRISE RESEAU BT** sur la commune de **MEALLET** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de MEALLET et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MEALLET pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 mars 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

Arrêté n°DDE SIT NTR 2007-09 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de renforcement BT sur poste Chavaroche sur la commune de Trizac.

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **13 février 2007** pour les travaux de **RENFORCEMENT BT SUR POSTE CHAVAROCHÉ** sur la commune de **TRIZAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de TRIZAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de TRIZAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 mars 2007

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

Arrêté n° 2007-03 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé de la région Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-1, L162-22-4, L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 27 février 2007,

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer à l'ensemble des régions, une réduction à hauteur de 20 % de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008,

Considérant que la période de convergence restant à courir est de 5 ans et qu'un cinquième de l'effort est donc à réaliser pour les établissements de la région Auvergne dans leur ensemble,

Considérant que l'amélioration de la situation des établissements sous-dotés ne peut être obtenue par l'application d'un taux de convergence identique à celui des sur-dotés, compte tenu de l'évolution moyenne des tarifs fixée pour 2007, et de la nature de leurs activités,

ARRETE

Article 1 :

La modulation des coefficients de transition des établissements de la région Auvergne pratiquant les activités de médecine, chirurgie et obstétrique, y compris en alternatives, suit la règle suivante :
après application du taux de convergence moyen régional de 20 %, le taux de convergence des établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1,0400 subit une modulation supplémentaire de 0,002 ;
après application du taux de convergence moyen régional de 20 %, le taux de convergence des établissements dont le coefficient de transition est compris entre 1,02 et 1,0390 subit une modulation supplémentaire de 0,001 ;
après application du taux de convergence moyen régional de 20 %, les établissements dont le coefficient de transition est situé entre 1,0025 et 0,9975, ont leur coefficient de transition porté à 1 ;
la masse dégagée est affectée aux établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1, et porte leur taux de convergence moyen à 27,77 %.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Chamalières,
le 2 mars 2007
Le Directeur de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD

Arrêté n° 2007/15/05 du 6/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2007

N° FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 20 044 093 €.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 933 539 € dont 82 350 € en AC à titre non reconductible.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 587 652 €. - DAF SSR : 4 898 143 €

- DAF PSY : 16 718 800 € dont 29 291 € à titre non reconductible.

Article 6– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET, Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2007/15/06 du 6/03/2007 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Aurillac pour l'année 2007

FINESS :
CRPA USLD : 150782316

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à 2 969 321 €.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat
Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 4 – Madame Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur Thourret, Directeur du centre hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé par Monsieur Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° 2007/15/07 du 6/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2007

N° FINESS :

Entité juridique : 150780088

Budget principal : 150000032

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 480 512 €.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

1 489 872 € dont 1 400 € en AC à titre non reconductible

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 917 520 € dont -1 041 897 € au titre de la DAF SSR

-3 883 916 € au titre de la DAF PSY (dont

8 293 € à titre non reconductible).

Article 6– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMANN, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé par Monsieur Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2007/15/08 du 6/03/2007 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2007

FINESS :
Budget Annexe SSLD : 150783363

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
ARRETE

Article 1 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à 1 948 153 €.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat

Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 4 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° 2007/15/09 du 7/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2007

N° FINESS :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,
ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mauriac est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 3 245 897 €.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 186 147 € dont 7 800 € à titre non reconductible en AC.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 775 778 €.

Article 6– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur MARTIN, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'ARH Auvergne

Arrêté n°2007/15/10 du 7/03/2007 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2007

FINESS :
CRPA USLD : 150782316

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
A R R E T E

Article 1 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à 1 578 372 € dont 173 000 € au titre de la contribution visée à l'article R.314-188 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat
Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 4 – Madame Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal et Monsieur Martin, Directeur du centre hospitalier de Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'ARH Auvergne

Arrêté n° 2007/15/11 du 7/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Condat pour l'année 2007

N° FINESS :

Entité juridique : 150780047

CRPP : 150000024

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,
ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Condat est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 548 908 €.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local à Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur HELOT directeur de l'Hôpital Local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'ARH Auvergne

Arrêté n°2007/15/12 du 7/03/2007 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Condat pour l'année 2007

FINESS :

CRPA USLD : 150783207

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à 417 657 €.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat
Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur HELOT, directeur de l'hôpital local de Condat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'ARH Auvergne

Arrêté n° 2007/15/13 du 7/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2007

N° FINESS :
Entité juridique : 150780500
CRPP : 150000180

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2007, à l'articles 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 479 317 € dont 1 400 € à titre non reconductible.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Madame BERRUYER, Directrice de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'ARH Auvergne

Arrêté n°2007/15/14 du 7/03/2007 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Murat pour l'année 2007

FINESS :
CRPA USLD : 150782332

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à 865 757 €.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat
Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Madame BERRUYER, directrice de l'hôpital local de Murat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'ARH Auvergne

Arrêté n° 2007/15/15 du 7/03/07 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Réadaptation de Maurs pour l'année 2007

N° FINESS :

Entité juridique : 15 078 2894

CRPP : 15 078 2944

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Réadaptation de Maurs est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 173 282 € dont 5 232 € à titre non reconductible.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation de Maurs ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur Vallart, Directeur du Centre de Réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'ARH Auvergne

Arrêté n° 2007/15/16 du 7/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues pour l'année 2007

N° FINESS :

Entité juridique : 150780393

CRPP : 150000149

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 990 202 €.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur Batier, Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'ARH Auvergne

Arrêté n° 2007/15/17 du 7/03/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical de Vic Sur Cère pour l'année 2007

N° FINESS :

Entité juridique : 63 078 6382

CRPP : 15 078 0708

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical de Vic-sur-Cère est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 191 395 € dont 5 600 € à titre non reconductible.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Médical « Maurice Delort » de Vic-sur-Cère ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur Grégoire, Directeur du Centre Médical « Maurice Delort » de Vic-sur-Cère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'ARH Auvergne

Arrêté n° 2007/15/18 en date du 21/03/07 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2007

N° FINESS :

- Entité juridique : 150780096

- Budget principal : 150000040

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 20 044 093 €.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 933 539 € dont 82 350 € en AC à titre non reconductible.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 693 813 €. - DAF SSR : 4 898 143 €

- DAF PSY : 16 795 670 € dont 29 291 € à titre non reconductible.

Article 6– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat mmeuble « le Saxe » 19 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 –Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET, Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

Décision portant création de la commission régionale d'appel d'offres – n° 2007-147

Le Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Auvergne,
VU les articles L.311-7 et L.311-8 et R.311.4.1 à R.311.4.22 du code du travail, et notamment l'article R.311.4.19 relatif aux marchés publics de l'ANPE,

VU le décret du 7 avril 2005 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics (CMP), et notamment son article 21
VU les dispositions de l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est créé à la direction régionale de l'agence Nationale pour l'Emploi de la région Auvergne une commission régionale d'appel d'offres :

Elle intervient pour les marchés passés selon

La procédure d'appel d'offres ouvert (AOO),

La procédure d'appel d'offres restreint (AOR),

La procédure adaptée de l'article 30 du code des marchés publics (marchés égaux ou supérieurs à 210 000 euros H.T)

La procédure négociée avec mise en concurrence,

Elle est également chargée d'émettre un avis, quelle qu'ait été la procédure suivie (AOO, AOR, procédure adaptée de l'article 30 pour les marchés égaux ou supérieurs à 210 000 euros H.T ou procédure négociée avec mise en concurrence), sur tout projet d'avenant d'un marché relevant de sa compétence, portant majoration, comprise entre 5 et 15% de son montant global.

ARTICLE 2 :

La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale.

ARTICLE 3 :

La commission régionale est composée des membres suivants :

Avec voix délibérative :

Le Directeur Régional ou son représentant, Président,

Un juriste de l'Inter Région Centre Est,

Le responsable de service en charge du marché,

Le secrétaire de la commission,

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Avec voix consultative :

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
L'agent comptable secondaire

Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat

Toute personne invitée à siéger par le Président de la commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation

La commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 4 :

Les convocations aux membres de la commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

ARTICLE 5 :

Le rôle de la commission est le suivant :

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert (art.57 et suiv. du CMP), elle :

donne un avis sur les candidatures non admises dans les conditions de l'article 52 du CMP,

ouvre les enveloppes relatives aux offres et enregistre le contenu,
donne un avis sur l'élimination des offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3° du CMP, ainsi que sur les offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du CMP
donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne un avis sur la déclaration d'appel d'offres infructueux ou sans suite ;

Dans le cadre de l'appel d'offres restreint (art.60 et suiv. du CMP), elle :

donne un avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre,
procède à l'ouverture et à l'enregistrement des offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3° du CMP, ainsi que sur les offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du CMP,
donne un avis sur l'élimination des offres,
donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite,

Dans le cadre de la procédure adaptée (art.30 du CMP) – marchés égaux ou supérieurs à 210 000 € HT – elle :

donne un avis sur l'attribution du marché

Dans le cadre des procédures négociées avec mise en concurrence (art.35-I du CMP), elle :

donne un avis sur l'attribution du marché

Dans la cadre des avenants (art.8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995), elle :

donne un avis sur les projets d'avenants susvisés

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet pour les marchés pour lesquels une consultation a été engagée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 susvisé.

Elle annule et remplace la décision n° 2006/012 du 04 janvier 2006.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 28 février 2007

Le Directeur Régional,

Pierre-Louis MUÑOZ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

Liste pour le choix des membres des jurys des concours de recrutement de la fonction publique territoriale pour le département du Cantal

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

- Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

D E C I D E

ARTICLE 1er - La liste dressée par le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND pour l'année 2007 est arrêtée comme suit pour le choix des membres des jurys des concours de recrutement de la fonction publique territoriale pour le département du Cantal :

- Pour toutes les filières :

Mme M. Louise CHAMBRE, adjoint au maire de Mauriac

M. Michel CASTANIER, maire de Cassaniouze

M. René CUSSAC, maire de St Just

M. Jacques FRESCAL, maire de St Jacques des Blats

M. Michel JOLLINOT, président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal, maire de Menet

M. Michel LAVERGNE, adjoint au maire de St Flour

Mme Martine MAHTOUK, maire de Murat

M. Jean-Claude MAUREL, maire de Jussac – Vice-président de la Communauté d'agglomération d'Aurillac

- Filière administrative :

M. CHABRILLAT, attaché territorial à la Communauté de communes de Riom es Montagnes

Mme Christine DELBOS, rédacteur territorial à la Communauté d'agglomération d'Aurillac

M. Fabrice KANNENGIESSER, directeur territorial du Centre de Gestion

M. Francis CABROL, directeur territorial - Conseil Général du Cantal

M. Daniel GEORGIN, ingénieur principal - Conseil Général du Cantal
M. Fabien MIEDZIANOWSKI, ingénieur principal - Conseil Général du Cantal
M. Jean-Philippe LAVIGNE, technicien supérieur en chef - Conseil Général du Cantal
M. Michel OUVRIER, technicien supérieur en chef - Conseil Général du Cantal
Mme Françoise ANDRIEUX, directrice territoriale - Conseil Général du Cantal
Mme Magali LESOBRE, attaché - Mairie d'Aurillac
Mme Martine MEALLET, attaché - Mairie d'Aurillac
M. Christophe REINBOLD, attaché - Mairie de Murat
Mme CARSAC, attaché – Communauté de communes de St Mamet
M. CANTAREL, attaché – Mairie de Vézac
M. ROURE, attaché – OPHLM du Cantal
M. Patrick LOTHE, directeur général des services – Conseil Général du Cantal.

- Concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles :

Mme AUBERT, directrice de l'école maternelle de Marmiers à Aurillac

- **Filière technique** :

M. BESOMBES, ingénieur en chef chargé des bâtiments et des nouvelles techniques de communication à la mairie d'Aurillac

M. MARRONCLE, ingénieur subdivisionnaire – Conseil Général du Cantal

M. MONTIL, ingénieur en chef chargé de l'aménagement urbain à la mairie d'Aurillac.

- **Filière médico-sociale** :

M. Laurent FAU, infirmier territorial – MAPA de Laroquebrou
Mme BLANCHET, directrice de la MAPA de Laroquebrou
Mme MALBERT, directrice de l'institut en soins infirmiers d'Aurillac
Docteur ALBRESPIY, médecin territorial – Conseil Général du Cantal
Mme Laurence BERTHOU, auxiliaire de soins
Docteur Chantal LE GUEN, médecin de prévention Centre de gestion du Cantal
Mme Véronique LESCOP, attaché au Conseil Général du Cantal
Mme Huguette PRIVAT, infirmière – directrice MAPA
Docteur ROCHERY, médecin territorial – Conseil Général du Cantal
Mme Régine ZAHAM, directrice de la Résidence de la Cère

Mme M. Thérèse PICARD, puéricultrice – Mairie d'Aurillac

- **Filière sportive** :

M. DUFAYET, éducateur des A.P.S. – Mairie de Ydes
M. FOUTEAU, professeur d'éducation physique et sportive – Lachan – 15320 Chaliers

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée :

- à M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal,
- à M. le Préfet du Cantal, pour insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Clermont-Ferrand, le 21 mars 2007

Le Président,

Guy JULLIEN

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC